

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.520 du 11 février 2022 complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 443).

Loi n° 1.521 du 11 février 2022 portant diverses mesures pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (p. 452).

Loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence (p. 456).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.022 et n° 9.023 du 12 janvier 2022 admettant deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 458).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 10 février 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 459).

Décision Ministérielle du 11 février 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 462).

Décision Ministérielle du 11 février 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 464).

Décision Ministérielle du 11 février 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 30 décembre 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 475).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-65 du 9 février 2022 portant délégation de signature (p. 476).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2021-738 du 18 novembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROUAFI MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 26 novembre 2021 (p. 477).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-4 du 4 février 2022 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 477).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-436 du 4 février 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 477).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 478).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 478).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-28 d'un Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 478).

Avis de recrutement n° 2022-29 d'un Chef de Section à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 479).

Avis de recrutement n° 2022-30 d'un Chef de Bureau au sein de l'Administration des Domaines (p. 480).

Avis de recrutement n° 2022-31 d'un(e) Assistant(e) au sein de la Division de Police Administrative (Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés) de la Direction de la Sécurité Publique (p. 480).

Avis de recrutement n° 2022-32 de deux Agents de Sécurité au Stade Louis II (p. 481).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2022-26 publié au Journal de Monaco du 4 février 2022 (p. 482).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 483).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 483).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour une convention d'exploitation du domaine public concernant les prestations de coaching au sein de l'espace fitness du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 483).

CONSEIL D'ÉTAT

Travaux du Conseil d'État (p. 484).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-3 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 492).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-4 d'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 492).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-5 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 492).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-7 d'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 492).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-9 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Riturnela » dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 493).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-10 d'un poste de Régisseur Plateau à l'Espace Léo Ferré (p. 493).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-11 d'un poste d'Ouvrier Spécialisé au Pôle Technique dépendant de la Police Municipale (p. 493).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.A.M. Monaco Telecom en date du 7 février 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Souscrire par le biais d'un site Internet dédié, à un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule » (p. 494).

Délibération n° 2022-6 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Souscrire par le biais d'un site Internet dédié, à un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule » présenté par Monaco Telecom S.A.M. (p. 494).

Décision de S.A.M. Monaco Telecom en date du 7 février 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la dématérialisation des bulletins de paie et autres documents RH » (p. 497).

Délibération n° 2022-10 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la dématérialisation des bulletins de paie et autres documents RH » présenté par Monaco Telecom (p. 498).

INFORMATIONS (p. 501).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 502 à p. 514).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 431 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

LOIS

Loi n° 1.520 du 11 février 2022 complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 janvier 2022.

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption. » sont remplacés par les termes « d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, ou sont liés au financement du terrorisme ou à la corruption. ».

ART. 2.

L'article 39 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 s'abstiennent d'effectuer toute opération dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au produit d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption jusqu'à ce qu'ils aient fait la déclaration prévue aux articles 36 ou 40. Ils ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération qu'à défaut d'opposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 37.

Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés aux articles premier et 2 savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au produit d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer la déclaration prévue aux articles 36 ou 40 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires desdites infractions, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration sans délai après avoir exécuté l'opération.

Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 36 sont applicables aux obligations du présent article. ».

ART. 3.

L'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés à une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer sans délai le Procureur Général.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires qui, dans l'exercice des activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 2, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés à une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer sans délai le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Sous réserve des textes régissant chacune de ces professions, les notaires, huissiers de justice, avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires, ne sont toutefois pas tenus d'aviser, selon le cas, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet :

- lors d'une consultation juridique ;
- lors de l'évaluation de sa situation juridique ;
- dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure ;
- lors de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une procédure judiciaire, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Sous réserve des conditions prévues à l'alinéa précédent, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, transmet dans les meilleurs délais au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers les déclarations de transactions suspectes qui lui sont adressées.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais, selon le cas, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

La déclaration de transaction suspecte, son contenu et les suites qui y seront données sont confidentiels, à peine des sanctions prévues à l'article 73.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. ».

ART. 4.

Au premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « infractions sous-jacentes associées » sont ajoutés les termes « visées à l'article 218-3 du Code pénal ».

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est supprimée.

Sont insérés, après le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Il analyse également les déclarations de transactions suspectes et les informations pertinentes que lui transmet, selon le cas, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans les conditions de l'article 40.

Dans l'exercice de ses missions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. ».

ART. 5.

Au cinquième alinéa de l'article 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « blanchiment de capitaux, », sont ajoutés les termes « d'infractions sous-jacentes associées visées à l'article 218-3 du Code pénal, ».

ART. 6.

Sont ajoutés, après le chiffre 15°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les chiffres suivants :

15° bis) les commerçants et personnes qui exercent les activités suivantes :

- la haute joaillerie ;

- le commerce de métaux précieux et de pierres précieuses n'ayant pas fait l'objet d'un sertissage, d'un assemblage ou d'une transformation dans le cadre de la conception d'articles de bijouterie ou de joaillerie traditionnelle ;
- le rachat de métaux précieux et de pierres précieuses ;
- l'horlogerie de luxe ;
- la vente ou la location d'aéronefs ;
- la vente ou la location de navires de grande plaisance ;

15° ter) les commerçants et personnes qui organisent la vente de véhicules terrestres à moteur uniquement lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est égale ou supérieure à un montant fixé par ordonnance souveraine, déterminé en fonction du mode de règlement ; ».

Au chiffre 16°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont ajoutés, après les termes « des œuvres d'art », les termes « et des antiquités ».

ART. 7.

Sont insérés après le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les alinéas suivants :

« L'examen particulier visé au premier alinéa s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire.

Ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis à la ou aux personnes responsables visées au troisième alinéa de l'article 27, aux fins d'être conservés dans les conditions de l'article 23.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou un territoire à haut risque visé à l'article 14-1.

Les modalités d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 8.

Au premier alinéa de l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « concernée » est remplacé par les termes « et des bénéficiaires effectifs concernés ».

ART. 9.

Au dernier alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « 3°) » est remplacé par le terme « 4°) ».

ART. 10.

Au deuxième alinéa de l'article 63-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « 51 » est remplacé par le terme « 51-1 ».

ART. 11.

L'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Ministre d'État est saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers :

1°) des rapports de contrôles visés à l'article 54 accompagnés de l'ensemble des pièces sur lesquels ils se fondent ;

2°) des faits susceptibles de constituer des manquements graves, répétés ou systématiques aux obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application relevés dans le cadre de ses missions de surveillance.

Il les transmet sans délai à une commission composée de neuf membres et en informe la personne concernée. Cette commission comprend :

- deux Conseillers d'État désignés par le Président du Conseil d'État, l'un en qualité de Président, l'autre en qualité de Vice-Président ;
- deux magistrats du Tribunal de première instance, désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- cinq personnalités, désignées par le Ministre d'État en raison de leurs compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, en matière juridique, économique ou financière, et de leur connaissance du tissu économique monégasque.

Les membres de la commission sont nommés par ordonnance souveraine pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 308-1 du Code pénal.

Réunie sur convocation de son Président, la commission délibère valablement dès lors qu'elle est composée de quatre membres, désignés par le Président, parmi lesquels, si celui-ci ne siège pas lui-même, le Vice-Président, un magistrat et deux personnalités désignées par le Ministre d'État.

Après lecture du rapport établi par un autre membre de la commission désigné par son Président, elle délibère sur l'existence et la gravité, le caractère répété ou systématique d'un ou plusieurs manquements et formule, le cas échéant, une proposition motivée de sanction à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre de la commission informe le Président de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve ou peut se trouver.

La composition de la commission est communiquée à la personne mise en cause qui peut demander la récusation d'un de ses membres s'il existe une raison sérieuse de douter de l'impartialité de celui-ci. Les modalités de récusation des membres de la commission sont définies par ordonnance souveraine.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président.

L'État met à la disposition de la commission les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

À ce titre, un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l'État sont affectés auprès de la commission, dont un en qualité de secrétaire général, lequel ne reçoit aucune instruction dans le cadre de la notification des griefs.

Lorsqu'à la suite d'une saisine, la commission constate l'existence de griefs susceptibles d'être qualifiés de manquements graves, répétés ou systématiques faisant encourir une sanction, elle procède conformément aux dispositions des articles 65-2 et 65-3.

Lorsqu'elle estime qu'il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, elle en informe le Ministre d'État qui procède conformément aux dispositions de l'article 65-4. ».

ART. 12.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 65-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Si le Ministre d'État décide de prononcer l'avertissement proposé par la commission en

application de l'alinéa précédent, cette proposition de sanction, ainsi que les griefs identifiés, sont notifiés à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Cette notification indique, en outre, que l'acceptation de cette proposition de sanction emporte renonciation à l'exercice des voies de recours contre la décision de sanction prononcée par le Ministre d'État.

À réception de la notification, la personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser cette proposition de sanction. Pendant ce délai, elle peut se faire remettre, sur simple demande, copie du dossier dont dispose la commission.

En cas de refus exprimé par la personne mise en cause, il est procédé conformément à l'article 65-3. En l'absence de réponse, la personne mise en cause est réputée avoir refusé la proposition de sanction du Ministre d'État. ».

ART. 13.

L'article 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les griefs relevés ne peuvent pas faire l'objet d'une proposition de sanction en application des dispositions de l'article 65-2 ou lorsque la personne mise en cause a refusé la sanction proposée par le Ministre d'État en application dudit article, la commission notifie à la personne mise en cause, par écrit, les griefs susceptibles d'être qualifiés de manquements au sens de l'article 65, selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Ces griefs comprennent l'énonciation précise des faits reprochés, ainsi que des dispositions auxquelles ils contreviendraient. Ils sont accompagnés d'une copie du rapport de contrôle prévu à l'article 54 et de l'ensemble des pièces sur lesquelles il se fonde.

Cette notification doit intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de saisine de la commission par le Ministre d'État. À défaut, aucune procédure susceptible d'aboutir au prononcé de l'une des sanctions prévues aux articles 67 et 67-3 ne peut être engagée.

Lorsque les griefs sont notifiés à une personne morale, ils le sont également à ses représentants légaux.

À réception de cette notification, la personne mise en cause dispose d'un délai de deux mois pour formuler ses observations écrites. Le Président de la commission, sur demande motivée de la personne mise en cause, peut lui accorder un délai supplémentaire dont il fixe la durée, sans que ce délai puisse excéder deux mois. La demande doit être formée au plus tard cinq jours ouvrés avant l'expiration du délai initial de deux mois.

La personne mise en cause peut, sur simple demande adressée au secrétariat de la commission, se faire remettre copie du dossier dont dispose ladite commission.

À l'appui de ses observations écrites et par demande distincte, la personne mise en cause peut demander l'audition, en sa présence, de toute personne qu'elle estime utile à sa défense, à l'exclusion des fonctionnaires et agents du Service d'Informations et de Contrôle sur les Circuits Financiers et de tout autre fonctionnaire ou agent de l'État.

La commission peut également entendre ou interroger toute personne qu'elle estimera utile.

À réception des explications de la personne mise en cause et de l'audition des personnes mentionnées à l'alinéa précédent et si la commission estime qu'il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, elle en informe le Ministre d'État qui procède comme il est dit à l'article 65-4. À défaut, la personne mise en cause est convoquée par la commission en vue d'être entendue en ses explications, ou dûment appelée à les fournir dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. La convocation indique les suites réservées à la demande éventuelle d'audition et informe la personne mise en cause de l'identité des personnes dont la commission a estimé l'audition utile.

Lors de son audition, la personne mise en cause peut être assistée du conseil de son choix.

Les explications de la personne mise en cause, et le cas échéant, de son conseil et des autres personnes auditionnées, sont consignées dans un procès-verbal établi par la commission.

La commission émet un avis sur l'existence, la gravité, la répétition ou le caractère systématique d'un manquement, et, formule, le cas échéant, une proposition de sanction qu'elle notifie au Ministre d'État.

La commission délibère hors la présence du rapporteur désigné de l'affaire.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission autres que celles prévues au présent article sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

ART. 14.

Est inséré, à l'article 65-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un second alinéa rédigé comme suit :

« Postérieurement à la notification de la décision du Ministre d'État, la personne mise en cause peut se faire communiquer sur simple demande auprès du Ministre d'État, une copie de l'avis motivé de la commission. ».

ART. 15.

L'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque le Ministre d'État constate qu'un organisme ou une personne mentionnés aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 65 a commis un manquement grave, répété ou systématique à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu de la présente loi, il peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer et du permis de travail.

Le Ministre d'État peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions ci-dessus énumérées, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier.

Nonobstant le prononcé d'une sanction, le Ministre d'État peut mettre en demeure tout organisme ou personne visé à l'article premier de remédier aux manquements relevés.

Les sanctions d'interdiction d'effectuer certaines opérations ou la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer et du permis de travail, prévues au présent article peuvent être assorties du sursis. Ce sursis peut, le cas échéant, inclure une obligation de remédiation. Dans ce cas, la décision de sanction détermine les obligations auxquelles la personne sanctionnée devra se conformer, ainsi que le délai dont elle dispose à cette fin. Ce délai ne peut excéder un an à compter de la notification de la sanction.

Au plus tard dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé par la décision de sanction, la personne concernée adresse au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers un rapport de remédiation.

Sur la base de ce rapport, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers s'assure, en procédant à des vérifications sur pièces et au besoin sur place, que la personne sanctionnée a remédié dans le délai fixé aux manquements ayant justifié la sanction.

À l'issue des vérifications, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers établit un rapport de situation qui conclut à ce que la personne sanctionnée s'est conformée ou non à son obligation de remédiation.

Il transmet le rapport au Ministre d'État.

Lorsque le rapport de situation conclut que la personne sanctionnée n'a pas remédié aux manquements dans le délai fixé par la décision de sanction, le sursis est révoqué par décision du Ministre d'État.

Lorsque le rapport de situation conclut que la personne sanctionnée a remédié aux manquements dans le délai fixé par la décision de sanction, le sursis continue de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa.

Dans tous les cas, le Ministre d'État notifie sa décision à la personne sanctionnée.

Si dans le délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement grave, répété ou systématique entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celui-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde. ».

ART. 16.

À l'article 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « des espèces ou instruments au porteur concernés » sont remplacés par les termes « de l'argent liquide concerné ».

ART. 17.

Au quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, le terme « 13-3 » est remplacé par le terme « 13-2 ».

ART. 18.

Le premier alinéa de l'article 13-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et, dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités mentionnées à l'article 13-3, signalent au Ministre

d'État toute divergence qu'ils constatent entre les informations conservées dans le registre des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts dont ils disposent. ».

ART. 19.

Aux premiers alinéas des articles 13-3 et 13-4 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « prévues à l'article 6-1 » sont remplacés par les termes « du registre des trusts ».

ART. 20.

Aux cinquième et sixième alinéas de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « service du répertoire du commerce et de l'industrie » sont remplacés par les termes « service en charge du registre des trusts ».

Au sixième alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « aux personnes visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13-4 » sont remplacés par les termes « aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) et 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ».

Les termes « hormis au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, aux autorités publiques compétentes et aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) et 4°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée » sont ajoutés à la fin du septième alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée.

Le dernier alinéa de l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est supprimé.

ART. 21.

Est inséré à la fin de l'article 63 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque des poursuites sont engagées, le Président du Tribunal de première instance peut ordonner, sur réquisitions du Procureur Général, une mise sous séquestre de tout ou partie des fonds concernés par l'obligation de déclaration, jusqu'à la décision définitive de la juridiction statuant au fond. La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée à tout moment. ».

ART. 22.

L'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance visées à l'article 4-1 à l'égard de leur client :

1°) les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, à l'exception de ceux visés aux chiffres 7°), 15°) et 15° ter) de l'article premier, lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel :

- un transfert de fonds ; ou
- une transaction d'un montant qui atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;

2°) les organismes et les personnes visés au chiffre 7°) de l'article premier lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une ou plusieurs opérations qui semblent liées ;

3°) les personnes visées au chiffre 15°) et 15° ter) de l'article premier, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, une transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit exécutée en une seule ou plusieurs opérations qui semblent liées ;

4°) les personnes visées au chiffre 15° ter) de l'article premier, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, une transaction lorsque le montant de cette transaction est égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une ou plusieurs opérations qui semblent liées ;

5°) les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, indépendamment de tout seuil, exemptions ou dérogations applicables.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance visées aux articles 4-1 et 4-3 à l'égard de leur client lorsqu'ils nouent une relation d'affaires.

Au sens de la présente loi, la relation d'affaires s'entend d'une relation d'affaires professionnelle ou commerciale, liée aux activités professionnelles de l'un des organismes ou de l'une des personnes visés aux articles premier et 2 de la présente loi, et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée. ».

ART. 23.

Au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « des pays ou zones géographiques » sont insérés après les termes « des caractéristiques des clients, ».

Au premier tiret du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « ainsi qu'aux pays ou zones géographiques » sont insérés après les termes « ou les produits préexistants ».

Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement au moyen de tout document utile, les tenir à jour et être en mesure de les transmettre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, au Procureur Général ou au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, par tout moyen écrit. ».

ART. 24.

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'organisation et les procédures internes sont approuvées par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie. ».

Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les personnes désignées en qualité de responsable par les organismes et les personnes visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier, doivent justifier, pour leur recrutement, de conditions de diplômes ou de compétences professionnelles définies par ordonnance souveraine. Pour l'exercice de leur fonction, elles sont tenues, ainsi que les personnes placées sous leur autorité, d'obtenir une certification professionnelle à l'issue d'une formation, délivrées dans des conditions prévues par ordonnance souveraine. Le coût de cette certification professionnelle et de la formation incombe aux organismes et aux personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier. ».

ART. 25.

Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « correspondant » est remplacé par le terme « correspondance », et les termes « soumis à une surveillance consolidée et effective » sont ajoutés après les termes « un groupe réglementé ».

Est inséré, à l'article 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après le premier alinéa, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Une présence physique effective désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel non décisionnaire ne constitue pas une présence physique effective. ».

ART. 26.

Est inséré, après l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 29-1 rédigé comme suit :

« Article 29-1 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier établis sur le territoire de la Principauté qui possèdent des filiales ou succursales à Monaco ou à l'étranger, doivent mettre en œuvre, au niveau du groupe, des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive qui prennent en considération les risques dans ce domaine, la dimension de leur activité commerciale et qui incluent les politiques, procédures et contrôles internes suivants :

1°) des dispositifs de contrôle de la conformité, dont notamment la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction ;

2°) des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants ;

3°) un programme de formation continue des employés ;

4°) une fonction d'audit indépendante pour tester le système. ».

ART. 27.

Est inséré, après l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 54-1 rédigé comme suit :

« Article 54-1 : La fréquence et l'étendue des contrôles prévus à l'article 54, sur les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, sont déterminées sur la base d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, établie par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ce Service revoit l'évaluation du profil de risque de ces institutions financières ou groupes financiers, y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations desdits groupes et institutions. ».

ART. 28.

Au premier alinéa de l'article 58-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont insérés, après les termes « Les autorités de contrôle visées aux articles 54 et 57 mettent en œuvre une approche de la surveillance fondée sur les risques. », les termes « Cette approche prend notamment en considération les caractéristiques, la diversité et le nombre des professionnels visés aux articles premier et 2. ».

ART. 29.

À l'article 67-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont insérés, après les termes « à l'encontre des dirigeants des organismes ou des personnes visés à l'article premier », les termes, « ou des membres de leur organe d'administration ».

ART. 30.

À l'article 51 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée est inséré après le quatrième alinéa, un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Après avoir reçu des informations de cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues ou d'autorités étrangères engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure un retour d'information en temps opportun, lorsque lesdites cellules ou autorités lui en font la demande. ».

ART. 31.

Au troisième alinéa de l'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont insérés, après les termes « les personnes visées au chiffre 15°) », les termes « , 15° bis) et 15° ter) ».

ART. 32.

Au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « du Procureur Général, », sont insérés les termes « à son initiative ou ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 33.

Les procédures de sanction introduites sur le fondement des articles 65-1 à 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour lesquelles un avis de la commission instituée à l'article 65-1 a déjà été rendu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions de la loi n° 1.362 précitée telles que modifiées par la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 et les textes pris pour son application.

Les procédures de sanction introduites sur le fondement des articles 65-1 à 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour lesquelles la personne mise en cause a déjà été entendue par la commission sans que celle-ci ait rendu un avis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions de la loi n° 1.362 précitée telles que modifiées par la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 et les textes pris pour son application, à l'exception des dispositions des huit derniers alinéas de l'article 67 dans leur rédaction issue de la présente loi, lesquelles sont d'application immédiate.

Les procédures de sanction introduites sur le fondement des articles 65-1 à 65-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour lesquelles les griefs ont déjà été notifiés à la personne mise en cause avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont régies par les dispositions des articles 65-1 à 65-3 de la loi n° 1.362 précitée dans leur rédaction issue de la présente loi, à l'exception des dispositions concernant :

- les formes et conditions de transmission des rapports du Ministre d'État à la commission prévues au deuxième alinéa de l'article 65-1 dans sa rédaction issue de la présente loi ;
- les formes et conditions de notification des griefs par la commission à la personne mise en cause prévues au deux premiers alinéas de l'article 65-3 dans leur rédaction issue de la présente loi.

ART. 34.

Sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 65-1, telles que modifiées par la présente loi, les huit membres de la commission instituée à l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, nommés par l'Ordonnance Souveraine n° 7.814 du 27 novembre 2019, dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Il est procédé, dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la durée restant à courir du mandat des membres de la commission maintenus en fonction, à la nomination d'un neuvième membre sur désignation du Ministre d'État, conformément aux dispositions du troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, telles qu'elles résultent de la présente loi. Il est également procédé dans le même délai et pour la même durée, à la nomination des membres de la commission en remplacement de ceux qui ne rempliraient pas les conditions précitées.

Les dispositions du septième alinéa de l'article 65-1 relatives à la récusation des membres de la commission ne seront applicables qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires relatives aux modalités de récusation des membres, lesquelles devront être publiées au Journal de Monaco au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

DISPOSITION FINALE

ART. 35.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi figurera en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.521 du 11 février 2022 portant diverses mesures pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 janvier 2022.

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés, après l'alinéa unique de l'article 12 du Code pénal, trois alinéas rédigés comme suit :

« S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur l'origine des biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier.

Lorsque la peine de confiscation porte sur des biens sur lesquels toute personne autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne peut être prononcée si cette personne dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'elle revendique et sa bonne foi.

La personne dont le titre n'était pas connu ou qui n'a pas réclamé cette qualité au cours de la procédure peut former tierce opposition dans les conditions prévues par l'article 436 du Code de procédure civile. ».

ART. 2.

Sont insérés, au sein des trois premiers tirets du chiffre 1° de l'article 218 du Code pénal, après le terme « sait », les termes « ou soupçonne ».

Au dernier alinéa du chiffre 1° de l'article 218, le terme « intentionnel » est remplacé par le terme « moral ».

Est inséré, au chiffre 2° de l'article 218 du Code pénal, après le cinquième tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - est une personne physique énumérée aux articles premier ou 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, ou est une personne physique exerçant une activité professionnelle au sein d'un organisme ou d'une personne morale visé à l'article premier de ladite loi, et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles ; ».

ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 218-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Si l'infraction génératrice des fonds blanchis n'est pas punissable dans l'État où elle a été perpétrée, les infractions visées à l'article précédent sont constituées si les biens, capitaux, ou revenus blanchis proviennent d'une infraction commise à l'étranger et prévue aux articles 113-2, 115 à 118, 121 et 122-1, 209 à 211, 261 à 269-1, 294-3, 294-5, 294-6, et 391-1 à 391-9 du Code pénal, à l'article 15 et au chiffre 3° de l'alinéa premier de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, s'agissant de la provocation aux actes de terrorisme, aux articles 4, et 8 à 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, et aux deux premiers alinéas de l'article 2 et à l'article 2-1 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants modifiée. ».

Le deuxième alinéa de l'article 218-1 du Code pénal est supprimé.

ART. 4.

Est inséré, après l'article 218-1 du Code pénal, l'article 218-1-1, rédigé comme suit :

« Article 218-1-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4-4, toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-5, de toute infraction prévue à l'article 218, lorsque

l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant, a rendu possible la commission de cette infraction, pour le compte de la personne morale, par une personne physique soumise à son autorité.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions. ».

ART. 5.

Est inséré, à l'article 218-2 du Code pénal, un second alinéa rédigé comme suit :

« Sera puni des mêmes peines, quiconque aura apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux, alors qu'il aurait dû être conscient que lesdits biens et capitaux sont d'origine illicite. ».

ART. 6.

Sont insérés, au second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, après les termes « aux articles 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, », les termes « aux articles 21 à 24 et 26 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée, aux articles L.560-3, L.560-7 et O.435-2 du Code de l'environnement, à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973, aux articles L. 221-6, L. 224-4, 1°, L. 222-5, 1°, L. 222-6, L. 222-7, L. 223-6, L. 223-8 et L. 224-3 du Code de la mer. ».

ART. 7.

L'intitulé de la Section VI du chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal est modifié comme suit :

« Section VI - Des infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces ».

ART. 8.

L'article 389-13 du Code pénal est modifié comme suit :

« Au sens de la présente section, on entend par instrument de paiement autre que les espèces tout dispositif, objet ou enregistrement protégé non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, autre que la monnaie légale, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à

son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques.

On entend par dispositif, objet ou enregistrement protégé tout dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, par exemple dans sa conception ou par un codage ou une signature.

On entend par moyens d'échange numérique toute monnaie électronique ou monnaie virtuelle.

On entend par monnaie électronique toute valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

On entend par monnaie virtuelle toute représentation numérique de valeur qui n'est ni émise ou garantie par une banque centrale ou une autorité publique, ni nécessairement attachée à une monnaie établie légalement et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie ou d'argent, mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et peut être transférée, stockée et échangée par voie électronique. ».

ART. 9.

Au chiffre 1°) de l'article 389-14 du Code pénal, après les termes « instrument de paiement » sont insérés les termes « matériel autre que les espèces ».

Au chiffre 2°) de l'article 389-14 du Code pénal, les termes « en vue d'une utilisation frauduleuse » sont remplacés par les termes « matériel autre que les espèces ».

Le chiffre 3°) de l'article 389-14 du Code pénal est modifié comme suit :

« détenu, obtenu pour soi-même ou autrui, réceptionné, de s'être approprié, d'avoir acheté, transféré, importé, exporté, vendu, transporté ou diffusé un instrument de paiement matériel autre que les espèces, volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse ; ».

Sont insérés, après le chiffre 3°) de l'article 389-14 du Code pénal, les chiffres 4°) à 6°) rédigés comme suit :

« 4°) obtenu illégalement un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, ou détourné un instrument de paiement non matériel autre que les espèces ;

5°) contrefait ou falsifié un instrument de paiement non matériel autre que les espèces ;

6°) détenu, obtenu pour soi-même ou autrui, vendu, transféré, diffusé ou mis à disposition un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse ; ».

Le chiffre 4°) de l'article 389-14 devient le chiffre 7°).

Au nouveau chiffre 7°) de l'article 389-14 du Code pénal, après les termes « instrument de paiement » sont ajoutés les termes « autre que les espèces ».

ART. 10.

À l'article 389-15 du Code pénal, après les termes « transfert d'argent », sont insérés les termes « , de monnaie virtuelle ».

Au chiffre 1°) de l'article 389-15 du Code pénal, après le terme « effaçant », est inséré le terme « , transmettant ».

Au chiffre 2°) de l'article 389-15 du Code pénal, après le terme « perturbant », sont insérés les termes « ou empêchant ».

ART. 11.

L'article 389-16 du Code pénal est modifié comme suit :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'octuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait pour quiconque, d'avoir frauduleusement, produit, obtenu pour soi-même ou pour autrui, importé, exporté, vendu, transporté, diffusé ou mis à disposition un dispositif, un instrument, des données informatiques ou d'autres moyens principalement conçus ou spécifiquement adaptés pour commettre les infractions visées aux chiffres 1°), 2°), 4°) et 5°) de l'article 389-14 et à l'article 389-15. ».

ART. 12.

Est inséré, après l'article 389-17 du Code pénal, l'article 389-17-1, rédigé comme suit :

« Article 389-17-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4-4, toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice de toute infraction prévue à la présente section, lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant, a rendu possible la commission de cette infraction, pour le compte de la personne morale, par une personne physique soumise à son autorité.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions. ».

ART. 13.

Est inséré, au sein du Titre V, du Livre III du Code pénal, avant l'article 392, l'article 391-17, rédigé comme suit :

« Article 391-17 : Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale, ainsi que des condamnations définitives prononcées à son encontre par une juridiction étrangère. ».

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

ART. 14.

Est inséré, après l'article 6-1 du Code de procédure pénale, l'article 6-1-1, rédigé comme suit :

« Article 6-1-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, tout Monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera, en qualité d'auteur ou de complice, rendu coupable d'un fait qualifié de corruption, de trafic d'influence, de blanchiment ou d'infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces, par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté. ».

ART. 15.

Est inséré, après l'article 8 du Code de procédure pénale, l'article 8-1, rédigé comme suit :

« Article 8-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 8, 1°), quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un fait qualifié de blanchiment ou d'infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces, par la loi monégasque et commis à l'étranger, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté. ».

ART. 16.

L'intitulé de la Sous-section I, de la Section II, du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Sous-section I - Des transports, des perquisitions, des saisies et de l'interception, de l'enregistrement, de la transcription des correspondances émises par voie de communications électroniques et du suivi des opérations bancaires ».

ART. 17.

Est inséré, au sein de la Sous-section I, de la Section II, du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale, après l'article 106-11 du Code de procédure pénale, l'article 106-11-1, rédigé comme suit :

« Article 106-11-1 : Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et pour les infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement ou prévues :

- aux articles 82, 83, 362 et 364 du Code pénal ;
- aux articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée ;
- aux articles 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- aux articles 21 à 24 et 26 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée ;
- aux articles L.560-3, L.560-7 et O.435-2 du Code de l'environnement ;
- à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 ;
- aux articles L. 221-6, L. 224-4, 1°, L. 222-5, 1°, L. 222-6, L. 222-7, L. 223-6, L. 223-8 et L. 224-3 du Code de la mer et ;
- à l'article 50-3 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, prescrire à une banque de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés et de l'informer, selon une périodicité qu'il définit, desdites opérations.

Les opérations prescrites en vertu du premier alinéa sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Ce suivi ne peut excéder deux mois à compter de sa mise en œuvre. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée. ».

ART. 18.

À l'article 106-12 du Code de procédure pénale, après les termes « celles prévues aux articles » est ajouté le terme « 218, », et après les termes « 280 à 294-8, », sont ajoutés les termes « 389-14 à 389-19, ».

À l'article 106-17 du Code de procédure pénale, après les termes « celles prévues aux articles » est ajouté le terme « 218, », et après les termes « 280 à 294-8, », sont ajoutés les termes « 389-14 à 389-19, ».

ART. 19.

Est inséré au sein de la Section I, du Titre XI, du Livre IV du Code de procédure pénale, un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. - De la prévention et du règlement des conflits de compétence entre la Principauté et les États membres de l'Union européenne dans la lutte contre le blanchiment de capitaux

Article 596-7 : Lorsque des procédures pénales parallèles, conduites dans la Principauté et un État membre de l'Union européenne, ayant pour objet les mêmes personnes pour les mêmes faits de blanchiment, sont susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs, les poursuites peuvent être centralisées, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans l'un des États concernés.

Sont pris en compte les éléments suivants :

- a) l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ;
- b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction ;
- c) le pays d'origine de la victime ou des victimes ; et
- d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé.

Ainsi, à cet effet, et sous réserve de l'acceptation préalable de l'autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne, également compétent pour en connaître, le Procureur général peut, par un document écrit faisant preuve de son authenticité, lui transférer une procédure relative à la poursuite d'une infraction de blanchiment.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, le Juge d'instruction peut prendre une ordonnance de dessaisissement.

L'autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne peut également et sous les mêmes conditions transmettre à la Principauté une procédure de même nature. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi figurera en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 janvier 2022.

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1°) « indice » : tout chiffre publié ou mis à la disposition du public, qui est régulièrement déterminé :

- i) en tout ou en partie, par l'application d'une formule ou de toute autre méthode de calcul, ou au moyen d'une évaluation ; et

- ii) sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents, ou prix, y compris des estimations de prix, des taux d'intérêt effectifs ou estimés, des offres de prix et des offres de prix fermes, d'autres valeurs ou des données d'enquête ;

2°) « indice de référence » : tout indice par référence auquel sont déterminés le montant à verser au titre d'un instrument financier ou d'un contrat de crédit ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice qui est utilisé pour mesurer la performance d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement dans le but de répliquer le rendement de cet indice, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer des commissions de performance ;

3°) « contrat de crédit » : un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un client un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le client règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

ART. 2.

Les établissements de crédit, les sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée et les entreprises d'assurances sont tenus de formaliser et de documenter le choix de l'indice de référence retenu aux fins de s'assurer de son caractère approprié.

ART. 3.

Les établissements de crédit, les sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée et les entreprises d'assurances établissent et tiennent à jour des plans d'urgence écrits, solides et pertinents qui définissent des politiques et des procédures décrivant les mesures qu'ils prendraient si un indice de référence choisi subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni.

Pour mesurer la pertinence desdites politiques et procédures, ils apprécient en particulier si celles-ci sont adaptées à l'objet des contrats, aux instruments financiers existants et futurs, et aux fonds communs de placement et fonds d'investissement, qui font référence à un indice de référence, et évaluent l'impact potentiel qui pourrait résulter de la cessation ou d'une modification substantielle de l'indice de référence considéré.

Il est fait référence à ces plans d'urgence dans les contrats et dans la documentation contractuelle des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et des instruments financiers.

Lorsque cela est possible et approprié, ces plans d'urgence comprennent des modèles de clauses de repli suffisamment solides à insérer dans les contrats et dans la documentation contractuelle des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et des instruments financiers.

Ces clauses désignent au moins un autre indice de référence pour remplacer l'indice de référence initialement désigné au cas où celui-ci ne serait plus fourni.

Les plans d'urgence indiquent en quoi le ou les indices de référence désignés constitueraient des substituts appropriés.

Pour déterminer la pertinence d'un indice alternatif, les entités visées au premier alinéa prennent en considération les critères définis par arrêté ministériel.

Les clauses de repli visées au quatrième alinéa sont insérées dans les nouveaux contrats et dans la documentation contractuelle des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et des instruments financiers.

Elles sont également insérées, lorsque cela est possible, dans les contrats en cours dans le cadre d'une renégociation, et dans la documentation contractuelle des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et des instruments financiers en vigueur.

ART. 4.

Aux fins de contrôle du respect des obligations mentionnées aux articles 2 et 3, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances communiquent, sur demande, la documentation relative au choix de l'indice et les plans d'urgence au Ministre d'État ; de même, les sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les communiquent, sur demande, à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Lorsque le contrôle révèle des insuffisances à l'égard des obligations mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente loi, le Ministre d'État ou la Commission de Contrôle des Activités Financières, selon le cas, peut émettre une recommandation à l'attention des établissements de crédit, des entreprises d'assurances ou des sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

En cas de manquement à ces obligations, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances s'exposent à un avertissement prononcé par le Ministre d'État, après avis de la Commission instituée par l'article 3 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, laquelle statue dans les conditions prévues par ladite loi.

En cas de manquement à ces obligations, les sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, s'exposent à une procédure de sanction sur le fondement de ladite loi.

ART. 5.

Est inséré, à l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le chiffre 8°) suivant :

« 8°) a méconnu les dispositions de la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence. ».

ART. 6.

Lorsqu'un indice de référence fourni par un administrateur, qui est utilisé par les établissements de crédit, les sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et les entreprises d'assurances, fait l'objet d'une décision de remplacement, le Ministre d'État peut désigner par arrêté ministériel l'indice de référence de remplacement qui lui est substitué.

Cet indice de référence de remplacement publié remplace automatiquement toutes les mentions de l'indice de référence remplacé, dans tous les contrats et dans la documentation contractuelle des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et des instruments financiers qui y font référence, lorsqu'aucune disposition contractuelle de repli n'y est stipulée ou lorsque les dispositions contractuelles de repli sont inappropriées.

Une disposition de repli est considérée comme inappropriée lorsque :

- a) elle ne prévoit pas le remplacement définitif de l'indice de référence en cas de cessation ; ou
- b) son application nécessite le consentement d'un tiers qui a été refusé ; ou
- c) elle prévoit un indice de remplacement qui ne reflète plus la réalité économique ou le marché sous-jacents que l'indice de référence en cessation est censé mesurer ou qui diffère considérablement de ceux-ci.

Toutefois, un indice de référence désigné par arrêté ministériel en application du premier alinéa ne s'applique pas lorsque toutes les parties ou la majorité requise des parties à un contrat ont convenu d'appliquer un indice de référence de remplacement différent, que ce soit avant ou après la publication dudit indice, ou lorsque la documentation contractuelle d'un fonds commun de placement, d'un fonds d'investissement ou d'un instrument financier le prévoit.

ART. 7.

Les établissements de crédit, les sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée et les entreprises d'assurances sont tenus de se conformer aux obligations prescrites aux articles 2 et 3 dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi figurera en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.022 du 12 janvier 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.054 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric BUBALO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 février 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 9.023 du 12 janvier 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.284 du 5 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Michel SARRAZY, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 février 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 10 février 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :**ARTICLE PREMIER.**

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance ou résidant habituellement dans un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité ;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement sanitaire international (2005), susvisé ;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

ART. 3.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;
- aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
- aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;
- aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.

ART. 4.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;

3) consentir soit :

a) à s'isoler pendant sept jours à son arrivée sur le territoire monégasque ;

b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

ART. 5.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;

3) s'isoler pendant dix jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus.

ART. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican ;
- l'Arabie Saoudite ;
- Bahreïn ;
- la Corée du Sud ;
- les Émirats arabes unis ;
- le Honduras ;
- Hong-Kong ;
- l'Indonésie ;
- le Japon ;
- le Koweït ;
- la Nouvelle-Zélande ;
- le Qatar ;
- le Rwanda ;
- le Sénégal ;
- Taïwan ;
- le Vanuatu.

La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

La zone rouge mentionnée à l'article 5 ne comprend aucun pays.

ART. 7.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

1) pour la personne symptomatique, de sept jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;

2) pour la personne asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

ART. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :

1) pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article ;

2) pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis ;

3) pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 9.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 11 février 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès des usagers ou du public à certains établissements, lieux et événements ou l'exercice d'une activité professionnelle dans certains établissements, lieux ou événements ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire permet de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

Décisions :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 12 février 2022, l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Pour l'application de la présente décision :

1) un justificatif de résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, d'au plus 24 heures, est considéré comme justifiant de l'absence de contamination par ledit virus ;

2) un justificatif de statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 :

a) s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », vingt-huit jours après l'administration d'une dose ; pour l'application :

- des articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 9-1 de la présente Décision, toute personne ayant reçu ce vaccin doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger entre un et deux mois suivant l'injection de la dose initiale ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de deux mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;

- des articles 3, 4 et 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, toute personne ayant reçu ce vaccin doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger au plus tard neuf mois suivant l'injection de la dose initiale ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de neuf mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;

b) s'agissant des autres vaccins, sept jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par le virus SARS-CoV-2, pour lesquelles ce délai court soit après l'administration d'une dose postérieurement à l'infection, soit après l'infection survenue postérieurement à l'administration d'une dose ; pour l'application :

- des articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 9-1 de la présente Décision, toute personne âgée de dix-huit ans ou plus ayant reçu l'un de ces autres vaccins doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet soit :

- avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger au plus tard quatre mois soit après l'injection de la dernière dose requise, soit après l'infection ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de quatre mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;

- avoir été infecté par le virus SARS-CoV-2 au plus tard quatre mois soit après l'injection de la dernière dose requise, soit après la première infection ; pour celle ayant été infectée au-delà de ce délai de quatre mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après cette infection ;

- des articles 3, 4 et 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, toute personne âgée de dix-huit ans ou plus ayant reçu l'un de ces autres vaccins doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger au plus tard neuf mois suivant l'injection de la dernière dose requise ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de neuf mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;

3) un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 est considéré comme attestant de la délivrance ; pour l'application :

a) des articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 9-1 de la présente Décision, soit d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de onze jours et moins de quatre mois auparavant, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 valablement établi dans un État membre de l'Union européenne ; le certificat n'est valable que pour une durée de quatre mois à compter de la date de réalisation du test positif ;

b) des articles 3, 4 et 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, soit d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 valablement établi dans un État membre de l'Union européenne ; le certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation du test positif. ».

ART. 2.

À compter du 12 février 2022, le chiffre 3 de l'article 7 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021, modifiée, susvisée, est abrogé.

Sont insérés au premier alinéa de l'article 9-1 de ladite Décision, après les mots « 7 et 8 », les mots « , dans un établissement ayant une activité de salon de coiffure, d'institut de beauté, de bar à ongles ou de salon de tatouage ».

ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 11 février 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 janvier 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du 12 février 2022 et jusqu'au 20 mars 2022 inclus.

CHAPITRE I

DES MESURES GÉNÉRALES DE LUTTE

Section I

Des gestes barrières

ART. 2.

Toute personne, y compris dans le cadre d'une activité professionnelle, associative ou culturelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

- 1) se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes ou, à défaut de point d'eau et de savon, se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;
- 2) éviter de se toucher le visage ;
- 3) saluer sans se serrer la main et sans embrassades ;
- 4) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre avec toute personne extérieure au foyer ;
- 5) tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;
- 6) se moucher dans un mouchoir à usage unique ;
- 7) aérer les pièces le plus souvent possible.

Section II

Du port du masque

ART. 3.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne :

1) dans les zones extérieures suivantes :

- a) la place du Palais Princier entre onze heures et douze heures trente ;
- b) l'esplanade du Centre Commercial de Fontvieille entre sept heures et vingt-et-une heures trente ;
- c) les espaces d'accès aux transports en commun et notamment :
 - les arrêts de bus ;
 - les voies de desserte de la gare ferroviaire entre sept heures et neuf heures et entre dix-sept heures et dix-neuf heures à l'exception des week-ends et jours fériés : Allée Lazare Sauvaigo, Promenade Honoré II et pont Sainte-Dévote ;
- d) les marchés de la Condamine et de Monte-Carlo entre sept heures et quatorze heures ;

2) dans les circulations des parkings souterrains ;

3) dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf s'il s'agit d'un membre du personnel lorsqu'il se situe en poste individuel et n'accueille pas le public, soit en poste équipé d'éléments de séparation des autres postes d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau ;

4) dans les parties communes des espaces privés clos ;

5) dans tous les ascenseurs publics et privés ;

6) dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans et aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque et de le porter dès l'arrêt de la pratique sportive.

Le port du masque est recommandé dans les lieux clos privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

Section III

Des événements

ART. 4.

Tout rassemblement de plus de dix personnes sur les voies et espaces publics est interdit, à l'exception des membres d'un même foyer.

Par dérogation, des événements regroupant plus de dix personnes peuvent être ponctuellement autorisés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement singulier. La demande d'autorisation correspondante est déposée préalablement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

À l'occasion de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et sauf situation particulière, toute consommation d'aliments et de boissons est interdite, en dehors d'un espace de restauration uniquement dédié à cet effet.

Section IV

Des mesures générales supplémentaires pour tout établissement

ART. 5.

Les mesures générales suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle, associative ou culturelle :

- 1) des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à chaque entrée des établissements publics ou privés, dans leurs installations sanitaires et en tout autre lieu de ces établissements où cela est nécessaire ;
- 2) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques et de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains ;
- 3) un rappel des gestes barrières prévus par l'article 2, un rappel du port du masque obligatoire et, le cas échéant, un rappel du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris, sont indiqués à chaque entrée des établissements publics ou privés et sont visibles depuis l'extérieur de ceux-ci ;
- 4) chaque exploitant ou responsable prend toutes les mesures utiles pour éviter les contacts entre les membres du personnel notamment au moment des repas susceptibles d'être pris sur place, des pauses café ou cigarette ;
- 5) la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes, fixée par l'article 2, est matérialisée au sol pour les files d'attente et en tout lieu des établissements publics ou privés où cela s'avère nécessaire ;
- 6) un sens de circulation, avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements publics ou privés qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tout lieu où cela est possible ;
- 7) le nettoyage et la désinfection avec un produit désinfectant virucide des locaux et des équipements des établissements publics ou privés sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts tels que, par exemple, les portes, les poignées, les interrupteurs, les rampes d'escaliers et les comptoirs, ainsi que celle des installations sanitaires ; en cas de présence d'un sèche-main avec récupérateur d'eau :

- a) un produit désinfectant virucide est pulvérisé régulièrement à l'intérieur de l'appareil ;
 - b) son bon fonctionnement est vérifié plusieurs fois par jour de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil ;
- 8) les systèmes de ventilation, d'apport d'air neuf et de climatisation ou chauffage des établissements publics ou privés sont maintenus en parfait état d'entretien ;
 - 9) chaque exploitant ou responsable d'établissement public ou privé respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés ;
 - 10) des tapis d'accueil désinfectants à sec, autocollants ou prétraités, sont installés en tout lieu des établissements publics ou privés où le sol est recouvert de moquette ;
 - 11) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité ;
 - 12) le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces ;
 - 13) les locaux des établissements publics ou privés sont aérés régulièrement dès que possible.

CHAPITRE II

DES MESURES PARTICULIÈRES DE LUTTE

Section I

Des espaces publics extérieurs et des équipements

ART. 6.

Sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section l'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements suivants :

- 1) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;
- 2) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens de la présente section, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Sous-section I

Des jardins d'enfants et jeux d'enfants

ART. 7.

Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants mentionnés à l'article 6, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

- 1) procéder à intervalle régulier à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des structures de jeux et des points de contact tels que, par exemple, les portillons et les bancs ;
- 2) procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures et des sols avec un matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;
- 3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

Sous-section II

Des installations et équipements sportifs

ART. 8.

Pour les installations et équipements sportifs mentionnés à l'article 6, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

- 1) conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation ;
- 2) procéder au minimum une fois par jour à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des équipements sportifs et des points de contact tels que, par exemple, les barres de traction et les bancs ;
- 3) procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;
- 4) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

Section II

Des plages

ART. 9.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I.

Section III

Des navires

ART. 10.

Tout yacht avec équipage soumet une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sécurité Publique quarante-huit heures avant son escale à Monaco.

Tout navire souhaitant faire escale à Monaco se conforme au protocole sanitaire décidé par l'autorité compétente.

Section IV

Des activités sportives

ART. 11.

La pratique d'activités sportives, individuelles ou collectives, en intérieur ou en extérieur, est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas pendant la pratique d'un sport aux sportifs de haut niveau, aux sportifs professionnels et aux élèves préparant des examens de fin de cycle.

La pratique, par des sportifs autres que des sportifs de haut niveau, des sportifs professionnels ou des élèves préparant des examens de fin de cycle, de sports de combat ou de contact est limitée à la réathlétisation ou à des exercices individuels permettant le respect d'une distance minimale d'au moins deux mètres entre les participants.

ART. 12.

Pour l'application de la présente décision, toute activité de danse autre que celles mentionnées à l'article 29-1 ou 30, de yoga ou de Pilates ou toute autre activité similaire est considérée comme une activité sportive.

Sous-section I

Des associations et fédérations sportives

ART. 13.

L'activité de toute association ou fédération sportive est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par son responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

ART. 14.

Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur, toute association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité et respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires, ainsi que des plages respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières prévus par l'article 2, sous réserve des dispositions du chiffre 4 ;
- 3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;

- 4) en intérieur, respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, y compris pendant la pratique du sport, pour :
 - a) les sportifs, sauf, pendant la pratique du sport, lors des compétitions ou pour les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels ;
 - b) le personnel ;
- 5) respecter entre deux personnes un espace sans contact de 2 mètres, sauf, lorsque l'activité sportive ne le permet pas et pendant la pratique du sport, lors des compétitions ou pour les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels ;
- 6) gérer individuellement les collations et l'hydratation, par exemple, avec des bouteilles personnalisées ;
- 7) proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels tels que, par exemple, les serviettes ;
- 8) privilégier l'utilisation des matériels personnels ; à défaut, nettoyer et désinfecter très régulièrement avec un produit désinfectant virucide le matériel commun ;
- 9) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;
- 10) se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;
- 11) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Sous-section II

Des salles de sport

ART. 15.

L'ouverture de toute salle de sport est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

ART. 16.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de sport respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) effectuer l'accueil des clients sur réservation ;

- 3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;
- 4) respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, pour les membres et le personnel, y compris pendant les exercices ; toutefois les membres peuvent ne pas porter le masque pendant qu'ils effectuent un exercice de cardio en pratique individuelle ;
- 5) matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque espace de travail ; à défaut, rendre inaccessible une machine sur deux ;
- 6) limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être désinfecté entre chaque utilisation ;
- 7) désinfecter avec un produit désinfectant virucide les appareils et équipements avant et après chaque utilisation ;
- 8) dans les espaces dédiés aux cours collectifs, matérialiser un traçage au sol pour que chaque personne dispose d'un espace de 4 mètres carrés minimum ;
- 9) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;
- 10) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 3, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;
- 11) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;
- 12) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;
- 13) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Section V

Des piscines, saunas, hammams et bains ou bassins à remous

ART. 17.

L'ouverture de toute piscine est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire, sans préjudice notamment des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019, susvisée. Toutefois, cette validation n'est pas exigée pour les piscines publiques ouvertes exclusivement aux pratiquants sportifs.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

Au sens de la présente décision, une piscine est :

- 1) toute piscine publique ;
- 2) toute piscine privée affectée à une activité professionnelle ou associative ;
- 3) toute piscine privée à usage collectif d'un immeuble d'habitation.

ART. 18.

L'exploitant ou le responsable de toute piscine respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) effectuer le traitement de l'air d'une piscine couverte en respectant les règles suivantes :
 - a) augmenter le volume d'apport d'air neuf à quatre-vingt pour cent minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;
 - b) dégraisser et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les systèmes de ventilation, tels que, par exemple, la turbine, le bac à condensat, la batterie et la centrale de traitement d'air, et changer les filtres ;
- 3) effectuer le traitement de l'eau de la piscine en respectant les règles suivantes :
 - a) maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 milligramme par litre dans les bassins ;
 - b) maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 milligrammes par litre ;
- 4) proscrire l'accès à la piscine aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs ; à cet effet, un panneau informatif est positionné à chaque entrée ;
- 5) faire respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, notamment entre les transats et sur les plages de la piscine, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble ;
- 6) rappeler aux baigneurs les règles comportementales dans les piscines et dans leurs espaces telles que, par exemple, l'obligation de douche préalable à la baignade et le passage par le pédiluve ;
- 7) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, non baigneurs compris, à une personne pour 4 mètres carrés de surface ouverte au public, de pelouses et de plages ; les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires et installations sanitaires ;

- 8) pour les piscines couvertes, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à une personne pour 2 mètres carrés ;
- 9) pour les piscines en plein air, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à trois personnes pour 2 mètres carrés ;
- 10) exiger le passage des usagers par les pédiluves avant l'entrée dans le bassin ; pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent ;
- 11) exiger des usagers la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin ;
- 12) l'ouverture des plongeoirs et des toboggans est subordonnée au respect des obligations suivantes :
 - a) assurer la surveillance par au minimum un agent ;
 - b) réaliser une désinfection renforcée avec un produit désinfectant virucide des points contacts et notamment des mains courantes ;
 - c) limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente ;
 - d) s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs ;
 - e) matérialiser au sol, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;
- 13) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;
- 14) privilégier l'usage des cabines individuelles ; le cas échéant, les utilisateurs gardent leurs habits dans leurs sacs ; proscrire la conservation de ceux-ci par l'établissement ;
- 15) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 7, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;
- 16) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;
- 17) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;
- 18) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

ART. 19.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire dans les bassins et leurs plages pour les usagers sous réserve du respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble.

ART. 20.

L'ouverture des saunas et des hammams, ainsi que des bains ou bassins à remous, à usage public ou collectif est interdite.

Section VI

Des activités culturelles et de congrès et de salon professionnel

ART. 21.

L'ouverture de tout musée, de toute salle d'exposition ou de toute salle de spectacle est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

L'organisation de toute activité culturelle en plein air ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

ART. 22.

L'exploitant ou le responsable de tout musée, de toute salle d'exposition, de toute activité culturelle en plein air, de toute salle de spectacles ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;
- 3) valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance ;

- 4) proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs tels que, par exemple, les couvertures, les audio-guides, les casques de traduction et les microphones ; le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection avec un produit désinfectant virucide de ces équipements après chaque utilisation ; recourir, si possible, à des applications utilisables sur le smartphone des visiteurs pour la visite guidée ;
- 5) prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe ;
- 6) limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 et les règles d'hygiène ;
- 7) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide après chaque séance les équipements, les objets et les surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains tels que, par exemple, les fauteuils, les accoudoirs, les rampes et les rehausseurs ;
- 8) limiter les déplacements lors de l'entracte ;
- 9) interdire toute consommation d'aliments et de boissons en dehors d'un espace de restauration uniquement dédié à cet effet, sauf situation particulière ;
- 10) organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

Section VII

Des établissements accueillant des enfants de moins de six ans

ART. 23.

L'ouverture de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Au sens de la présente décision, un établissement accueillant des enfants de moins de six ans est tout établissement ou service mentionné à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, modifié, susvisé, savoir :

- 1) les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « *crèches collectives* » et « *haltes-garderies* », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire, dits « *services d'accueil familial* » ou « *crèches familiales* » ;
- 2) les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « *crèches parentales* » ;
- 3) les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « *jardins d'enfants* » ;
- 4) les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « *micro-crèches* ».

ART. 24.

L'exploitant ou le responsable de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) limiter, si possible, l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant ;
- 2) réaliser une prise de température à l'arrivée pour chaque membre du personnel et pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée ;
- 3) laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible ;
- 4) équiper le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique, notamment après chaque change, avant de donner à manger et entre chaque enfant ;
- 5) s'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les installations sanitaires ;
- 6) nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide les équipements et les points contacts tels que, par exemple, les poignées, les portes, les interrupteurs, les surfaces, les tapis, les jeux, les livres, les transats et les poussettes ;
- 7) éviter dans la mesure du possible d'utiliser des jouets difficiles à nettoyer tels que, par exemple, les piscines à balles et les jouets en tissus ou en bois ;
- 8) privilégier les activités sur les extérieurs des structures ;
- 9) constituer de petits groupes d'enfants ;
- 10) proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

Section VIII

Des salles de jeux et d'appareils automatiques de jeux

ART. 25.

L'ouverture de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

ART. 26.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des tables de jeux, des appareils automatiques de jeux et des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

3) imposer la désinfection des mains avec un produit hydro-alcoolique à chaque départ et arrivée aux tables de jeux et aux appareils automatiques de jeux ;

4) mettre à disposition des croupiers des visières de protection, en complément du port du masque, pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients, notamment pour les jeux de cartes et le craps ;

5) disposer les appareils automatiques de jeux de sorte à assurer le respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ou installer des éléments de séparation entre les appareils d'une hauteur suffisante ;

6) installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux ;

7) nettoyer une fois par jour et désinfecter plusieurs fois par jour avec un produit désinfectant virucide les équipements de jeux tels que, par exemple, les racks, les dés, les sabots, les mélangeuses, les billes, les plots, les râtaux, les croix, les chipeuses, les écrans tactiles, les palettes, les boîtes à jetons et les jetons.

Section IX

Des bars et restaurants

ART. 27.

Les activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café, y compris pour un événement privé, sont permises à condition que la consommation ait lieu à table et sont soumises au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Les activités mentionnées au premier alinéa servies sur un transat installé sur une plage ou une plage d'une piscine sont considérées comme servies à table pour l'application de la présente décision.

Les activités mentionnées au premier alinéa ne peuvent être assurées par un établissement, y compris pour un événement privé, au profit des clients que dans le respect des dispositions relatives à l'accès de ceux-ci à l'établissement prévues par la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée, susvisée.

Ces clients ne peuvent être accueillis que s'ils respectent lesdites dispositions.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de présentation d'un justificatif, requis en application desdites dispositions, par un client, présent dans l'établissement pour une raison autre que la vente à emporter, peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 37.

ART. 28.

L'exploitant ou le responsable de toute activité sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) pour les activités de restauration, accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives à leur accueil de l'article précédent en leur indiquant qu'à défaut de présentation d'un justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé ;
- 2) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;
- 3) les clients ne sont pas tenus au respect de l'obligation de port du masque prévue par l'article 3 lorsqu'ils sont assis à leur table ;
- 4) limiter le nombre maximal de personnes à table à douze ;
- 5) séparer les tables soit d'au moins 1 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;
- 6) privilégier le placement en terrasse ;
- 7) proscrire :
 - a) la consommation au comptoir ;
 - b) le service de vestiaire pour les clients ;
 - c) le service en buffets, sans serveur ;
 - d) les assiettes et plats à partager ;
 - e) les ventilateurs et les brumisateurs ;
- 8) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;
- 9) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;
- 10) limiter le niveau sonore de l'ambiance musicale à 74 décibels.

ART. 29.

Les tables mange-debout sont proscrites dans tout établissement recevant du public.

Ne sont pas considérées comme des tables mange-debout les tables hautes avec des assises.

Section X

Des activités de discothèque

ART. 29-1.

Sont interdites :

- 1) l'activité principale de discothèque ;
- 2) l'activité secondaire de discothèque, de danse ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant ;
- 3) l'organisation de tout événement festif ou ludique avec activité de danse ou de karaoké.

ART. 30.

Sont subordonnées au respect des mesures générales prévues par le chapitre I, à l'exception de celles prévues par l'article 3, et des mesures particulières fixées par la présente section :

- 1) toute activité secondaire d'animation musicale, annexe à une activité de bar ou de restaurant ;
- 2) l'organisation de tout événement festif ou ludique avec activité d'animation musicale.

Ces activités et événements ne peuvent être assurés par un établissement, y compris pour un événement privé, au profit des clients que dans le respect des dispositions relatives à l'accès de ceux-ci à l'établissement prévues par la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée, susvisée.

Ces clients ne peuvent être accueillis que s'ils respectent lesdites dispositions.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de présentation d'un justificatif, requis en application desdites dispositions, par un client peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 37.

ART. 31.

L'exploitant ou le responsable de toute activité ou de tout événement mentionnés à l'article précédent respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives à leur accueil de l'article précédent en leur indiquant qu'à défaut de présentation d'un justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé ;
- 2) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 3) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

- 4) limiter le nombre maximal de clients au nombre de places assises dans l'établissement ;
- 5) imposer le port du masque aux clients dans les files d'attente et au personnel ;
- 6) imposer aux clients de consommer à leur table toute nourriture ou boisson ;
- 7) limiter le nombre maximal de personnes à table à douze ;
- 8) séparer les tables soit d'au moins 1 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;
- 9) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;
- 10) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;
- 11) proscrire :
 - a) la consommation au comptoir ;
 - b) le service de vestiaire pour les clients ;
 - c) le service en buffets, sans serveur ;
 - d) les assiettes et plats à partager ;
 - e) l'utilisation d'équipements communs ;
 - f) les ventilateurs et les brumisateurs.

Section XI

Des commerces et des centres commerciaux

ART. 32.

L'ouverture de tout commerce ou centre commercial est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Sous-section I

Des commerces

ART. 33.

Le responsable de tout commerce respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) lorsque ce commerce fait partie d'un centre commercial, respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 applicables à ce centre ;
- 2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

- 3) pour un établissement d'une superficie supérieure à 700 mètres carrés, prévoir un agent dédié ayant pour mission de gérer le flux des clients ;
- 4) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les terminaux de paiement électroniques après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients ;
- 5) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;
- 6) privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- 7) dans la mesure du possible, attribuer au personnel des outils de travail individuels ;
- 8) pour les commerces d'alimentation, aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de soixante-cinq ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap ;
- 9) pour un salon de coiffure, un institut de beauté ou un bar à ongles :
 - a) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre les postes de travail ;
 - b) changer systématiquement les instruments de travail tels que, par exemple, les matériels de coupe et les repousse-cuticules, entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante virucide professionnelle, les instruments précédemment utilisés ;
 - c) utiliser des rasoirs à usage unique et jetables ;
 - d) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés ;
 - e) disposer soit de linges jetables à usage unique tels que, par exemple, des peignoirs, des bandeaux et des serviettes, soit de linges lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable ;
 - f) ne pas proposer aux clients ou mettre à leur disposition de revues ni de tablettes numériques ;
 - g) ne pas proposer aux clients ou leur servir de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides ;
- 10) pour un commerce de prêt-à-porter :
 - a) lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête tels que les robes et les t-shirts :
 - mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui entre chaque client doit être soit jeté, soit changé, le précédent étant déposé dans un sac refermable et lavé à 60 degrés Celsius ;

- procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans une zone isolée pendant quarante-huit heures ;

- b) passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

Sous-section II

Des centres commerciaux

ART. 34.

Le responsable de tout centre commercial respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le centre commercial, personnel compris, à une personne pour 12 mètres carrés ; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé ;
- 2) utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion ;
- 3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2 ;
- 4) augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du *free cooling* régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils ;
- 5) mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

Section XII

Des établissements de culte

ART. 35.

L'ouverture de tout établissement de culte est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

ART. 36.

Le responsable de tout établissement de culte respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) équiper les officiants et le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique ;
- 2) éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du virus SARS-CoV-2 ;
- 3) supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

CHAPITRE III

CONTRÔLES ET SANCTIONS

ART. 37.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sécurité Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures générales et particulières prévues par la présente décision.

La méconnaissance de ces mesures par tout établissement relevant des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 11 de ladite loi.

ART. 38.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision, autres que celles de l'article 2, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ART. 39.

La Décision Ministérielle du 7 janvier 2022, susvisée, est abrogée à compter du 12 février 2022.

ART. 40.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 11 février 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 30 décembre 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1^{er} juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 décembre 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la situation sanitaire justifie, au regard de la circulation virale actuelle, de mettre en place des modalités de travail adaptées de manière à prévenir et contenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté de pouvoir poursuivre leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Décisions :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés à l'article premier de la Décision Ministérielle du 30 décembre 2021, modifiée, susvisée, après le mot « *applique* », les mots « *jusqu'au 4 mars 2022 inclus* ».

À l'article 7 de ladite décision, les mots « *jusqu'au 4 mars 2022 inclus* » sont supprimés.

ART. 2.

L'article 2 de la Décision Ministérielle du 30 décembre 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, lorsque la nature de l'activité du salarié, du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune est compatible avec le travail à distance et que l'employeur peut mettre à sa disposition des équipements adaptés, ce dernier met en œuvre le travail à distance à raison de trois jours au moins par semaine avec accord dudit salarié, fonctionnaire ou agent de l'État ou de la Commune, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un arrêt de travail. ».

ART. 3.

La Décision Ministérielle du 14 mai 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 4.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur du Travail et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-65 du 9 février 2022 portant délégation de signature.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre V ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 8.229 du 6 août 2020 portant nomination du Ministre d'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.837 du 10 septembre 2021 portant nomination et titularisation du Chef de Cabinet du Ministre d'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.046 du 19 janvier 2022 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-556 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général du Gouvernement, à Mme Laurence GARINO, Chef de Cabinet du Ministre d'État et Mme Antonella SAMPO (nom d'usage Mme Antonella COUMA), Adjoint au Secrétaire Général du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Ministre d'État, tous actes, décisions, mesures ou conventions, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 621 du 4 août 2006, modifiée, susvisée.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-556 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2021-738 du 18 novembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROUAFI MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 26 novembre 2021.

Il fallait lire page 3981 :

« Qui devient « CHANTELE RETAIL S.A.M. » »

au lieu de :

« Qui devient « CHANTERELLE RETAIL S.A.M. » ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-4 du 4 février 2022 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Arrêtons :

Mme Marine Cosso, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) est nommée greffier stagiaire au Greffe Général, à compter du 1^{er} mars 2022.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre février deux mille vingt-deux.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,*

R. GELLI

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-436 du 4 février 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 14 février à 07 heures au jeudi 5 mai 2022 à 19 heures, un sens unique de circulation descendant est instauré tunnel de Lacets Saint-Léon.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contrairement au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 février 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 février 2022.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-28 d'un Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les principales missions du poste consistent à :

- gérer l'accueil physique et téléphonique du public ;
- gérer l'immatriculation des agents économiques au répertoire du Numéro d'Identification Statistique ;
- effectuer la saisie informatique dans le cadre de travaux statistiques ;
- participer à la mise en ligne des publications sur le site de l'IMSEE ;
- gérer la caisse de l'IMSEE ;
- réaliser des tâches administratives (secrétariat, enregistrement de courriers...);
- participer à divers travaux statistiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement l'expression écrite et orale en langue française ;
- la maîtrise de l'anglais et/ou de l'italien serait appréciée ;
- justifier d'une très bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel et Internet) ;
- maîtriser la gestion d'une caisse ;
- une connaissance de la Nomenclature d'Activité Française (N.A.F.) serait appréciée.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- posséder des qualités humaines permettant le contact régulier avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail ;
- avoir le sens du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2022-29 d'un Chef de Section à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales consistent à la mise en œuvre et à la gestion de projets statistiques et notamment à :

- instruire le sujet de l'étude par examen de la documentation existante en collectant des données, ou par entretiens avec les experts, ou en participant à des groupes de travail ;
- choisir et mettre en œuvre les méthodes statistiques appropriées ;
- coordonner et superviser les acteurs de la mise en œuvre des projets ;
- exploiter les données, analyser et interpréter les résultats ;
- rédiger le rapport de résultats, élaborer des supports de restitution ;
- assurer la présentation des résultats d'étude ;

- réaliser la mise en œuvre et le suivi pour Monaco d'enquêtes internationales (ESPAD - European School Project on Alcohol and other Drugs) ;
- gérer et suivre les études et indicateurs statistiques relatifs au marché de l'emploi et aux thématiques sociétales ;
- contribuer à la réalisation d'études dans le cadre de la collaboration avec le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes ;
- participer à la collecte d'indicateurs statistiques nationaux et internationaux (Objectifs de Développement Durables « ODD ») ;
- participer à l'ensemble des tâches de traitement, de mise en forme, d'analyse et de commentaires des statistiques traitées par l'Institut.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la statistique, des mathématiques ou de l'économie et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans les domaines précités ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le domaine de la statistique, des mathématiques ou de l'économie et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines précités ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la statistique, des mathématiques ou de l'économie et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans les domaines précités ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'une excellente maîtrise des outils informatiques ;
- maîtriser l'utilisation de requêteur ou de bases de données (R et Sphinx seraient un plus) ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle notamment face aux données sensibles du poste ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe.

L'attention des candidats est appelée sur la possibilité de se déplacer à l'international lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2022-30 d'un Chef de Bureau au sein de l'Administration des Domaines.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau au sein de l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Le Chef de Bureau est chargé de la gestion et du suivi administratif des dossiers relatifs à l'activité de la section « Travaux-Suivi de Chantiers ». Ainsi, ses missions consistent notamment à :

- assurer l'interface entre les administrés et les agents de la section (téléphone, mail, etc.) ;
- assurer le traitement et le suivi administratif des dossiers relatifs aux réclamations présentées afin de respecter les objectifs de qualité et de délai ;
- veiller au respect des délais liés à l'exécution des interventions par les entreprises missionnées ;
- renseigner les administrés sur l'état d'avancement de leurs demandes d'intervention (renseignements...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de l'assistantat de direction, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans des fonctions administratives ;
- ou à défaut, posséder, dans le domaine de l'assistantat de direction, un diplôme du Baccalauréat, ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans des fonctions administratives ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel principalement). La connaissance d'Outlook est souhaitée ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des dossiers, courriers, rapports, reporting, statistiques et autres documents ;
- disposer d'un bon relationnel avec les usagers ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'une bonne organisation ;
- avoir un esprit d'initiative ;
- être dynamique ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles ;
- avoir une bonne présentation ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2022-31 d'un(e) Assistant(e) au sein de la Division de Police Administrative (Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés) de la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au sein de la Division de Police Administrative (Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés) de la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment en :

- l'accueil du public en présentiel (remise de documents, encaissements, tenue de caisse) ;
- l'accueil téléphonique du numéro standard de la Section des Résidents ;
- la gestion de la boîte mail de la section et l'examen des demandes émanant du téléservice ;
- la prise de rendez-vous téléphonique en relation avec les dossiers de résidence ;
- la délivrance de la nouvelle carte de séjour selon le protocole en vigueur.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office et plus particulièrement Excel) ;
- posséder des qualités d'organisation et de suivi de dossiers ;
- maîtriser la langue française (grammaire et orthographe) et posséder des qualités de rédaction et de synthèse ;
- avoir un niveau soutenu en langue anglaise et/ou italienne ;
- la maîtrise d'autres langues serait appréciée ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- posséder des qualités relationnelles pour assurer des missions d'accueil et de renseignement du public ;
- être de bonne moralité ;
- faire de preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront faire preuve de disponibilité pour effectuer, le cas échéant, des horaires flexibles et modulables, et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2022-32 de deux Agents de Sécurité au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents de Sécurité au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer la surveillance des équipements de contrôle et de sécurité du bâtiment ;
- assurer la gestion des alarmes ;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- délivrer les permis de feu ;
- gérer les incidents ascenseurs ;
- renseigner la main courante ;
- effectuer le programme des rondes ;
- dresser le rapport de ronde ;
- rendre compte au chef d'équipe ;
- assurer la mise en place technique des manifestations en cas d'absence des Surveillants de Gestion ;
- accompagner les sociétés prestataires en cas de besoin ;
- sur demande de la Direction, accompagner certaines personnes autorisées à pénétrer dans le bâtiment ;
- assurer la permanence à l'occasion des manifestations et garantir leur bon déroulement ;
- veiller au respect du Règlement Intérieur.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du SSIAP 1 ;
- la possession du SSIAP 2 serait souhaitée ;
- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, notamment les soirs, les nuits, week-ends et jours fériés.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fourni dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

—————

Erratum à l'avis de recrutement n° 2022-26 publié au Journal de Monaco du 4 février 2022.

Il fallait lire page 406 :

« *Avis de recrutement n° 2022-26 de cinq Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto.* »

.....

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto, pour la période estivale, du 1^{er} mai au 15 octobre 2022. »

au lieu de :

« *Avis de recrutement n° 2022-26 de huit Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto.* »

.....

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de huit Sauveteurs saisonniers au poste de secours de la plage du Larvotto, pour la période estivale, du 1^{er} mai au 15 octobre 2022. »

Le reste sans changement.

—————

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 14, rue des Géraniums, 4^{ème} étage, d'une superficie de 56,09 m² et 1,23 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.100 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE NOUVELLE - Mme Catherine ALBERTI - 16, avenue de la Costa - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.31.60.

Horaires de visite : sur rendez-vous les mardis et jeudis.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 39ter, boulevard des Moulins, 2^{ème} étage, d'une superficie de 46,93 m² et 2,65 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.800 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : PACIFIC AGENCY - 46, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.48.23.

Horaires de visite : du lundi au vendredi sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 2022.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 12 avril 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,43 € - MONUMENT DES MONÉGASQUES À ALBERT I^{er}**
- **2,28 € - JULES MASSENET**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2022.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour une convention d'exploitation du domaine public concernant les prestations de coaching au sein de l'espace fitness du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats intéressés par l'attribution de la consultation pour une convention d'exploitation du domaine public concernant les prestations de coaching au sein de l'espace fitness du Centre Hospitalier Princesse Grace doivent demander un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) à compter du lundi 14 février 2022 à l'adresse email : secretariat.drm@chpg.mc et le retourner dûment complété avant le vendredi 4 mars 2022 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier de consultation :

- le Cahier des Charges,
- les Prescriptions Administratives et Règlement de consultation,
- le Bordereau de Prix Unitaire,
- l'Offre type,
- le Règlement Intérieur de l'Espace Fitness,
- la Charte d'utilisation de l'Espace Fitness.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

CONSEIL D'ÉTAT

Travaux du Conseil d'État.

En application de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État, S.A.S. le Prince Souverain a bien voulu autoriser la publication de travaux du Conseil d'État dont la diffusion apparaît utile aux intérêts généraux de la Principauté, au sens de ce texte.

Il s'agit de l'introduction d'un rapport de M. le Conseiller Philippe ORENGO, sur un projet de loi relative à la protection des données personnelles, présenté au cours de séances du Conseil d'État des mois de janvier et février 2021.

Le texte publié possède sa cohérence propre et présente de manière la plus exhaustive possible, les principes, les références, le cadre juridique et les enjeux pour la Principauté de Monaco dans le domaine de la protection des données personnelles.

* * *

« Dans le cadre du premier alinéa de l'article 52 de la Constitution, S.E. M. le Ministre d'État, déférant aux instructions de S.A.S. le Prince Souverain, a, par lettre en date du 18 août 2020 saisi le Président de notre Assemblée du projet de loi relative à la protection des données personnelles répondant au souci du Gouvernement princier de moderniser le cadre juridique actuellement applicable et appelé à remplacer la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, dont il prévoit l'abrogation.

I.- Tant lors de son adoption initiale voici maintenant 27 ans que lors de sa réactualisation il y a douze ans déjà, le numérique n'était encore que l'une des composantes de la troisième révolution industrielle. Or, depuis le début des années 2010, il est désormais le moteur même de la quatrième révolution industrielle. C'est là dire à quel point les circonstances de fait n'ont cessé d'évoluer tandis que de leur côté, les circonstances de droit font désormais obstacle à un simple toilettage de la loi et nécessitent sa remise à plat.

A.- L'évolution des circonstances de fait

1.- D'une part, l'intensification et la diversification des flux de données numériques se poursuit non plus de manière linéaire mais exponentielle avec en corollaire une complexification, une automatisation et une massification de ces données. À ce saut quantitatif ininterrompu s'est ajouté le franchissement, à l'ère des réseaux sociaux, des mégadonnées (Big-Data), des courtiers en données (Data brokers) et du profilage des comportements, d'un saut qualitatif dans la collecte et le traitement des données à caractère personnel. De fait, les nouvelles technologies et leurs applications, entrées dans le quotidien des citoyens et développées par des opérateurs mondiaux, ne connaissent plus de frontières physiques et sont devenues des instruments de pouvoir autant que des sujets de discordes interétatiques.

2.- D'autre part, la valeur économique et financière des données à caractère personnel augmente encore plus vite que leur volume. Elle est devenue la matière première de nombreux métiers et la raison d'être de nouveaux marchés, témoignant d'une tendance généralisée qui est celle d'une économie concurrentielle guidée par les données. Il apparaît au surplus qu'avec les progrès des nouvelles technologies et de leurs applications (objets connectés, « cloud computing », intelligence

artificielle et ses applications comme le « machine learning », etc...), nous ne sommes encore qu'au début d'un ample mouvement de mutations économiques, politiques et sociales qui rend indispensable une prise en compte des enjeux de protection des données personnelles le plus en amont possible, dès la conception même des technologies, pour tendre à la meilleure conciliation possible entre innovation et vie privée.

3.- Par ailleurs, le poids respectif des différents acteurs numériques dans l'apparition, l'essor et la gestion de risques parfois nouveaux appelle un nouveau partage de responsabilité entre les personnes concernées, les responsables du traitement des données et les autorités publiques. Dans cette perspective, où sont aussi en cause des enjeux politiques, certains objectifs sont apparus primordiaux : égale accessibilité aux réseaux, collecte transparente et loyale des données numériques, collaboration active à la lutte contre les pratiques illégales et même criminelles.

B.- L'évolution des circonstances de droit

Face à l'essor exponentiel du numérique depuis les années 1970, le droit s'est déjà beaucoup transformé par vagues successives n'arrivant en réalité à chaque phase qu'à un point d'équilibre provisoire entre la nécessité de ne pas entraver son potentiel positif tout en prévenant ses aspects négatifs : comme le remarquait M. Jean-Marc SAUVÉ, alors Vice-président du Conseil d'État français, il est clair que : « si les technologies du numérique encouragent la liberté d'expression, facilitent l'accès à l'information et ouvrent à la liberté d'entreprendre des voies nouvelles d'expansion (...), elles synthétisent aussi des risques inédits qui impactent la manière d'innover : elles favorisent des discriminations illégales, permettent des atteintes graves à la vie privée et servent de points d'appui à des pratiques anticoncurrentielles ou à des activités illicites ».

La recherche permanente de l'équilibre le plus adéquat possible pour gérer l'ambivalence croissante des rapports qu'entretiennent les technologies numériques avec les droits fondamentaux, implique d'une part que des règles pratiques susceptibles de garantir l'effectivité de ces droits et leur emprise sur les technologies numériques soient prises ou réaffirmées et que leurs modalités de mise en œuvre soient précisées ou améliorées et d'autre part, que le fonctionnement des réseaux et le traitement des données numériques soient mieux encadrés.

II.- C'est ainsi que le Conseil de l'Europe puis l'Union européenne se sont avisés, à l'image de l'OCDE ou de l'APEC (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique) de la nécessité de moderniser les instruments juridiques qu'ils avaient mis en place.

A.- En ce qui concerne le Conseil de l'Europe, son Assemblée parlementaire avait adressé dès 1968 au Comité des Ministres une Recommandation n° 509 dans laquelle elle lui demandait de déterminer si la Convention européenne des Droits de l'Homme et les législations internes des États membres suffisaient à protéger le droit à la vie privée face à la science et à la technologie modernes.

1.- Les résultats de l'étude diligentée à cet effet avaient révélé que les législations nationales n'offraient pas une protection suffisante à la vie privée ainsi qu'aux autres droits et intérêts des personnes physiques vis-à-vis des banques de données automatisées. À ce constat, deux Résolutions furent adoptées l'une en 1973, l'autre en 1974 énonçant respectivement les principes de la protection des données pour le secteur privé et pour le secteur public et énumérant les règles fondamentales à observer en cas d'enregistrement d'informations à caractère personnel dans les banques de données électroniques. La majeure partie des États membres décidèrent alors de légiférer la matière.

Néanmoins au regard des difficultés que pouvaient poser ces lois tant par elles-mêmes que pour leur application pratique, notamment lorsque le traitement automatisé de données à caractère personnel mettant en jeu des parties dans différents pays, et du fait que cela rendait difficile la détermination de la compétence juridictionnelle et de la loi nationale applicable, il devint évident que la prochaine étape devait être le renforcement de ces règles nationales au moyen d'un accord international contraignant.

2.- C'est dans ce cadre que fut élaborée une Convention pour la protection de la vie privée par rapport au traitement des données à l'étranger et au traitement transfrontière des données dont le texte final, approuvé par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) après quatre années de travail, fut adopté par le Comité des Ministres qui décida de l'ouvrir à la signature le 28 janvier 1981.

Cette Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite Convention 108, complétée en 2001 par un protocole additionnel qui lui ajouta deux nouvelles dispositions substantielles, l'une concernant l'institution par les États Parties d'une ou de plusieurs autorités de contrôle, l'autre concernant les flux transfrontières de données à caractère personnel vers les pays ou organisations n'étant pas parties à la Convention, a été signée par Monaco le 1^{er} octobre 2008 puis ratifiée le 24 décembre de la même année.

3.- Avec le temps, il est apparu que sa modernisation était devenue inéluctable : c'est à ce constat qu'a répondu le Protocole d'amendement n° 223, adopté par le Comité des Ministres lors de sa 128^{ème} session à Elseneur (Danemark) le 18 mai 2018.

Cette modernisation du premier instrument international juridiquement contraignant dans le domaine de la protection des données correspond à la triple nécessité de répondre aux nouveaux défis de l'ère digitale dans laquelle nous sommes entrés, de permettre des échanges plus sûrs de données personnelles à l'échelle internationale et de renforcer la mise en œuvre effective de ses dispositions. À ces fins, le champ d'application de la Convention initiale a été élargi, l'efficacité de son application améliorée et le niveau de protection des données, relevé.

Ce Traité, désormais connu sous le nom de Convention 108+ qui, outre son Préambule comporte 31 articles répartis en huit chapitres et une annexe, fait dans son article 4, paragraphe 1, obligation aux États-Parties de prendre dans leurs lois, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention ainsi que pour en assurer l'application effective.

4.- Monaco a signé ce Protocole d'amendement le jour même de son ouverture à sa signature le 10 octobre 2018.

Certes, lorsque, ainsi que tel est le cas, l'État n'est pas Partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la signature d'une Convention équivaut, sauf clause contraire, à une simple approbation préliminaire. Si elle n'entraîne pas encore d'obligation exécutoire, elle engage néanmoins la Principauté à ne pas commettre d'actes contraires aux objectifs ou à la raison d'être de la Convention et donc à ne pas ne pas prendre les mesures nécessaires.

C'est la raison pour laquelle la Principauté doit s'attacher à une remise à plat de sa législation nationale d'autant plus incontournable que, malgré les améliorations ponctuelles apportées en 2008 à la loi de 1993, celle-ci n'offre plus un cadre

juridique permettant de satisfaire aux exigences conventionnelles approuvées par elle.

5.- En outre, cette mise à jour ne saurait raisonnablement être retardée et ce pour trois raisons.

En premier lieu, à partir du moment où la Principauté a approuvé le contenu du texte d'une Convention modernisée dont elle avait ratifié la version initiale, il convient naturellement, par principe, qu'elle honore désormais sa signature par le dépôt de ses instruments de ratification dans les meilleurs délais possibles. C'est d'ailleurs ce qu'entend faire le Gouvernement princier ainsi qu'il l'indique de manière non ambiguë dans le Rapport de présentation du projet de loi.

En deuxième lieu, le texte même de la Convention modernisée prévoit, dans son article 4, paragraphe 2 que les mesures nécessaires que chaque Partie est tenue de prendre dans son droit interne doivent être prises et être entrées en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion - ce qui a pour corollaire que tout État qui entend adhérer ou ratifier la Convention doit démontrer que ces mesures ont été prises et qu'elles sont effectives.

En troisième lieu, la qualité de Partie à la Convention modernisée disposant d'une législation conforme à cette dernière est l'un des critères d'appréciation sur lequel se fonde la Commission européenne pour évaluer si elle peut prendre une décision d'adéquation au droit de l'Union européenne en la matière, à savoir au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel et à la Directive Police-Justice. Or, comme nous allons le voir dans un instant, la Principauté aspire à l'obtention de telles décisions d'adéquation qui revêtent une importance capitale pour les acteurs économiques monégasques et, plus généralement, pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel puisqu'en effet depuis le Traité de Lisbonne, la protection des données à caractère personnel est un droit fondamental au regard de la législation de l'UE, reconnu par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

6.- Compte tenu de ce que la lettre de saisine du Conseil d'État fait expressément apparaître que le Gouvernement Princier entend que la Principauté adhère au Protocole d'amendement modernisant la Convention 108, notre examen tiendra compte du contenu de cette dernière pour nous assurer de la conformité du projet de loi avec elle.

B.- En ce qui concerne l'Union européenne, la Commission a proposé en janvier 2012 un ensemble de mesures législatives afin d'actualiser et moderniser les règles contenues d'une part dans la Directive 95/46/CE de 1995 sur la protection des données et d'autre part dans la Décision-cadre de 2008 relative à la protection des données traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

1.- Cette réforme, qui avait comme conséquence corollaire d'amplifier les principes de l'ancienne Convention 108, visait à créer un ensemble de règles uniformes à travers l'Union européenne adaptées à l'ère numérique, à améliorer la sécurité juridique et à renforcer la confiance des citoyens et des entreprises dans le marché unique du numérique.

Elle comprenait une Communication exposant les objectifs de la Commission, ainsi que deux propositions législatives : un Règlement général sur la protection des données et une Directive

spécifique pour le domaine de la police et de la justice formant deux volets complémentaires l'un de l'autre avec des champs matériels d'application distincts.

2.- Finalisant plus de quatre ans de travaux, ce « *paquet européen de protection des données à caractère personnel* » a été approuvé par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016.

Si l'on parle de « *paquet* », c'est que les deux textes qui le composent sont complémentaires et s'articulent selon la ligne de partage expliquée à la fois par le Considérant 19 du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) et par le considérant 12 de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Ce dernier Considérant indique notamment que relèvent de la directive les traitements concernant des « *activités menées par la police ou d'autres autorités répressives [qui] sont axées principalement sur la prévention et la détection des infractions pénales et les enquêtes et les poursuites en la matière, y compris les activités de police effectuées sans savoir au préalable si un incident constitue une infraction pénale ou non* ». Il précise que « *ces activités peuvent également comprendre l'exercice de l'autorité par l'adoption de mesures coercitives, par exemple les activités de police lors de manifestations, de grands événements sportifs et d'émeutes* », et que « *parmi ces activités figure également le maintien de l'ordre public lorsque cette mission est confiée à la police ou à d'autres autorités répressives lorsque cela est nécessaire à des fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique et pour les intérêts fondamentaux de la société protégés par la loi, et de prévention de telles menaces, qui sont susceptibles de déboucher sur une infraction pénale* ». Il indique en revanche, qu'entrent dans le champ d'application du Règlement, pour autant qu'ils relèvent du droit de l'Union, les traitements par lesquels « *les États membres [confient] aux autorités compétentes d'autres missions qui ne sont pas nécessairement menées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces* ».

III.- Conformément à son article 99, le Règlement (UE) 2016/679 précité, dit RGPD, est entré en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, soit le 25 mai 2018.

1.- Depuis cette date, il est directement applicable à tous les acteurs actifs sur le territoire de l'Union européenne dès lors que conformément au droit de l'Union européenne, un règlement est obligatoire dans tous ses éléments dès son entrée en vigueur sans nécessiter de transposition dans les différents États membres, contrairement à une Directive. Les nouvelles règles qu'il comporte consistent à donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles, à responsabiliser davantage les entreprises tout en réduisant leurs charges déclaratives et à renforcer le rôle des autorités de protection des données.

Ce Règlement dénombre 173 considérants et 99 articles répartis en 11 chapitres. Son titre se cale sur son objet tel que défini au 1 de son Article premier.

Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel dans les États membres, à la fois dans le secteur public et le secteur privé, à l'exception toutefois des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union européenne, telles que les activités de sûreté de l'État ou de défense nationale, et ceux mis en œuvre aux fins de la Directive n° 2016/680 précitée dite Directive « *Police-Justice* ».

2.- Mais il a aussi une portée extraterritoriale en concernant directement les pays tiers, et donc Monaco, de manière générale en matière de protection des données personnelles et, plus singulièrement, de transfert de ces données en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union.

Cette portée extraterritoriale se manifeste dans l'article 3 relatif à son champ d'application territorial.

En effet, l'application du RGPD dépend des deux critères de rattachement suivants :

- en premier lieu, le critère de l'établissement qui existait déjà dans la Directive 95/46/CE mais est désormais étendu au sous-traitant, est exposé au 1^{er} paragraphe et dispose que lorsque le responsable de traitement ou le sous-traitant est établi dans l'Union européenne, le règlement s'applique d'office que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.
- en second lieu, le critère du ciblage. Ce critère nouveau et conforme à la jurisprudence Google Spain de 2014 est posé par le deuxième paragraphe de l'article 3, relatif au lieu de situation des personnes concernées par le traitement. Ce critère joue lorsque le responsable du traitement est établi en dehors de l'Union européenne mais que ses activités de traitement concernent soit l'offre de biens ou services à des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'Union soit la surveillance des comportements de ces personnes pour autant que ce comportement a lieu au sein de l'Union européenne. En d'autres termes, le RGPD s'applique dans tous les cas où un résident européen est directement visé par un traitement de données.

Pour en donner quelques exemples concrets, le RGPD a un impact direct lorsqu'une entité monégasque :

- possède un établissement (filiale ou succursale) au sein d'un État-Membre ou sur le territoire couvert par l'espace économique européen ;
- procède au traitement de données personnelles - même sporadiquement - au sein d'un État membre ;
- offre des biens ou services par le truchement d'un site Internet ayant pour cible un marché de l'Union européenne ;
- procède au profilage de personnes physiques se trouvant au sein d'un État-Membre avec pour finalité de prendre des décisions les concernant, d'analyser ou de prédire leurs dispositions d'esprit, comportements, et préférences ;
- et procède au traitement des données personnelles pour le compte d'un tiers tombant lui-même dans le champ d'application du RGPD.

Par ailleurs, le Règlement a maintenu la césure qu'avait introduite la Directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière d'échange de données entre États membres de l'Union, régis par un strict principe de libre circulation, et les échanges avec des États tiers, régis par un principe d'adéquation.

3.- Il en résulte que les pays tiers peuvent se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

* soit ils bénéficient d'une décision d'adéquation au RGPD prise sur le fondement de l'article 45 de ce dernier et alors, parce que cette décision lie tous les États membres de l'Union et parce qu'une décision du Comité Mixte de l'Espace Économique Européen a incorporé le RGPD dans l'Accord signé le 2 mai 1992 entre les États membres de la Communauté Européenne et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), les données à caractère personnel peuvent circuler librement et en toute sécurité, entre l'Espace Économique Européen - c'est-à-dire les 28 États membres de l'Union et trois des quatre pays membres de l'AELE (en l'occurrence l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) et le pays tiers concerné sans que des autorisations ou des garanties supplémentaires soient nécessaires.

* soit ils ne bénéficient pas d'une telle décision et alors, conformément à ce que prévoit l'article 46 du RGPD, les exportateurs européens de données (responsables du traitement ou sous-traitant) ne peuvent transférer des données vers le pays tiers s'ils n'ont pas adopté des garanties appropriées précisément définies aux paragraphes 2 et 3 du même article, et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit.

4.- Ces garanties appropriées relèvent de deux catégories :

a) En premier lieu, celle dans laquelle elles peuvent être fournies sans qu'une autorisation d'une autorité de contrôle soit nécessaire. Elles peuvent être constituées par :

* un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics ;

* des règles d'entreprise contraignantes ; elles permettent à des groupes d'entreprise, essentiellement des multinationales, d'encadrer juridiquement leurs transferts de données hors de l'Union européenne tout en leur offrant la possibilité d'engager une démarche de mise en conformité globale à l'échelle de tout le groupe ;

* des clauses types de protection des données adoptées par la Commission en conformité avec une procédure d'examen particulière ; il s'agit de modèles de contrat de transfert de données personnelles adoptés par la Commission européenne dont il existe deux types, l'un pour les relations entre deux responsables du traitement, l'autre entre un responsable du traitement et un sous-traitant. Elles doivent être juridiquement contraignantes, mises en application par toutes les entités du groupe, conférer expressément aux personnes concernées des droits sur le traitement de leurs données personnelles, répondre aux exigences prévues par l'article 47 du RGPD ;

* des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2 du RGPD ;

* un code de conduite approuvé, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées ;

* un mécanisme de certification approuvé, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées.

b) En second lieu, celles qui peuvent être fournies sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente. Elles sont notamment constituées par :

- des clauses contractuelles entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans le pays tiers ou l'organisation internationale ; ou

- des dispositions juridiquement contraignantes à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

5.- Autrement dit, le choix est clair :

* avec une décision d'adéquation, les données des personnes recueillies sur le territoire de l'espace économique européen peuvent être directement transférées vers le territoire monégasque et vice-versa pour celles recueillies sur le territoire monégasque sans aucune autre formalité ;

* sans décision d'adéquation, les transferts sont soumis à des contraintes qui ont un lourd impact économique, financier et humain sur les responsables du traitement ou leurs sous-traitants et même un impact stratégique, les opérateurs étrangers pouvant être conduits à revoir l'intérêt de transférer les données vers la Principauté ou à exiger la conformité au RGPD de leurs partenaires monégasques avant que de poursuivre ou de s'engager dans une relation commerciale.

Sans doute, les entreprises monégasques ont-elles conclu des contrats ou se sont efforcées de se doter des garanties voulues mais comme elles appliquent déjà indirectement le RGPD autant vaut en avoir tous les bénéfices économiques et même politiques puisque ce texte n'est pas sans incidence sur l'attractivité de la Principauté, sur sa crédibilité et sa capacité de rayonnement internationales.

IV.- Pour sa part, conformément à son article 64, la Directive UE 2016/680 précitée est entrée en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, soit le 5 mai 2016.

1.- Cette Directive, dite « Police-Justice », qui comporte 107 considérants et 65 articles répartis en 10 chapitres, a pour objet, exposé au 1 de son article premier et partiellement repris dans son intitulé, d'établir des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

2.- Pour entrer dans son champ d'application, un traitement de données doit donc répondre à deux conditions cumulatives :

* D'une part, il doit poursuivre l'une des finalités qui viennent d'être mentionnées. La Directive a ainsi vocation à s'appliquer en « matière pénale » et, en particulier, aux activités menées par la police par exemple dans le cadre de la prévention et de la constatation de certaines infractions ou encore aux traitements permettant la gestion des mesures d'application des peines prononcées par l'autorité judiciaire.

Les dispositions de cette Directive peuvent également avoir vocation à encadrer les traitements mis en œuvre dans le cadre d'activités qui ne relèvent pas spécifiquement de la sphère pénale mais qui se rapportent à des activités de police effectuées en amont de la commission d'une infraction pénale.

Peuvent ainsi relever des finalités qu'elle encadre, les activités préventives de police aux fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique susceptibles de déboucher sur une qualification pénale (activités de police lors de manifestations, d'événements sportifs, maintien de l'ordre public, etc.) et les traitements mis en œuvre pour ces finalités.

* D'autre part, et quelle que soit sa finalité, le traitement doit être mis en œuvre par une « autorité compétente », c'est-à-dire :

- toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en matière pénales ou l'exécution de sanctions pénales (les autorités judiciaires, la police, toutes autres autorités répressives, etc.) ;
- ou tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique aux fins de mettre en œuvre un traitement relevant de la Directive.

En revanche, elle n'est pas applicable aux traitements intéressant la sûreté de l'État et la défense, qui ne relèvent pas du droit de l'Union européenne.

3.- Dans les six articles de son chapitre V elle précise également les conditions applicables aux transferts de données à caractère personnel vers les autres États membres, vers les États tiers et vers des entités privées au sein d'États tiers en instaurant un mécanisme à plusieurs niveaux en fonction du degré « d'adéquation » du niveau de protection des données. Elle prévoit enfin que tous les accords incompatibles avec les règles de protection des données doivent être renégociés ou complétés par des protocoles pour assurer la protection des données à caractère personnel. Il en résulte un modèle complexe dont il faudra s'assurer qu'il a été correctement pris en compte par le projet de loi.

4.- Si la Directive comporte un certain nombre d'obligations identiques à celles du RGPD, elle s'en distingue néanmoins sur ce point et il en va de même en matière de droits.

a) Au titre des obligations identiques, l'on peut relever celles de :

- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le traitement soit conforme à la Directive ;

- mettre en œuvre une protection des données dès la conception et par défaut (« *privacy by design and by default* ») ;

- faire appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes et qui ne pourront agir que sur instruction du responsable du traitement ;

- tenir un registre des activités de traitement ;

- mettre en œuvre des mesures de journalisation ;

- coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions ;

- réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

- consulter préalablement l'autorité de contrôle dans les cas énumérés à l'article 28 de la Directive ;

- mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, en particulier pour les données dites sensibles ;

- notifier à l'autorité de contrôle les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et si possible au plus tard dans un délai de 72h après en avoir pris connaissance, en cas de risques pour les droits et libertés d'une personne physique ;

- communiquer à la personne concernée la violation de ses données à caractère personnel lorsqu'il y a un risque élevé pour les droits et libertés de celle-ci ;

- désigner un délégué à la protection des données dans les conditions prévues à l'article 32 de la Directive ;

- respecter les conditions définies pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales (articles 35 et suivants).

b) En revanche, sont spécifiques à la Directive, les obligations :

- d'établir, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, comme par exemple les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale, les personnes victimes d'une infraction pénale, les tiers à une infraction pénale, etc. (article 6) ;

- de distinguer entre les données à caractère personnel (données fondées sur des faits/données fondées sur des appréciations personnelles) et de vérifier la qualité des données (article 7) ;

- de garantir que le traitement est licite, c'est-à-dire nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente, pour les finalités prévues aux fins de la présente directive, et fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre (article 8) ;

- de prévoir que le traitement portant sur des données sensibles ne peut être autorisé qu'en cas de nécessité absolue (article 10).

c) De même, en raison de la spécificité de son champ d'application, certains des droits présents dans le RGPD ne se retrouvent pas dans la Directive (c'est le cas, par exemple, du droit à la portabilité) ou peuvent être assortis de limitations.

Par contre, les droits des personnes qu'elle reconnaît expressément sont les suivants :

- l'information de la personne concernée, sous réserve de possibles limitations (article 13) ;
- le droit d'accès (article 14) sous réserve des limitations, entières ou partielles, qui peuvent lui être apportées notamment pour ne pas gêner les enquêtes, éviter de nuire à la prévention et à la détection des infractions pénales, etc. (article 15). En pratique, la limitation du droit d'accès pourra avoir pour conséquence de conduire à la mise en œuvre d'un « droit d'accès indirect », c'est-à-dire exercé par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente (article 17) ;
- le droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel (article 16).

5.- Comme le RGPD, la Directive pose le principe au 1 de son article 36 qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat, auquel cas un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

Au paragraphe 2 du même article 36 dont la rédaction est identique à celle du deuxième paragraphe de l'article 45 du RGPD, elle indique certains des éléments pris en compte par la Commission pour évaluer le caractère adéquat du niveau de protection existant dans le pays tiers.

V.- Ainsi que cela ressort tant de la lettre de saisine du Conseil d'État que de la partie introductive du Rapport de présentation du projet de loi, le Gouvernement a entendu se référer expressément à ce « paquet » et vise à obtenir les décisions d'adéquation chacune afférente à l'une de ses deux composantes.

1.- Ces décisions d'exécution de la Commission européenne, qui sont des actes non législatifs obligatoires dans tous leurs éléments, sont prises sur un fondement complexe qui va bien au-delà de la simple compatibilité des dispositions spécifiques adoptées par les États tiers avec le RGPD et la Directive.

2.- L'adoption des décisions d'adéquation par le collège des commissaires européens intervient à l'issue d'un processus incluant l'émission d'un avis du Comité Européen de la Protection des Données, la consultation d'un Comité composé de représentants des États membres (procédure de comitologie) et l'information de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen.

3.- Les conditions auxquelles sont soumis les transferts internationaux de données à caractère personnel n'ont pas fondamentalement changé par rapport à ce qui régissait les transferts hors UE sous l'empire de la Directive 95/46. Toutefois le RGPD, enrichi des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des avis du Groupe de travail de l'article 29, c'est-à-dire du groupe de travail européen indépendant dont l'organisation et les missions étaient

définies par les articles 29 et 30 de la Directive 95/46/CE (d'où son nom) et par l'article 14 de la Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, qui traitait les questions relatives à la protection de la vie privée et aux données personnelles avant l'entrée en vigueur du RGPD, a clarifié les critères à prendre en considération pour déterminer si un pays tiers offre une protection adéquate et a élargi la palette des instruments juridiques permettant d'apporter des garanties appropriées pour encadrer les flux de données.

a) En premier lieu, selon la norme définie par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'arrêt Schrems (17), si le « niveau de protection » dans le pays tiers doit être « substantiellement équivalent » à celui garanti dans l'UE, « les moyens auxquels ce pays tiers a recours, à cet égard, pour assurer un tel niveau de protection peuvent être différents de ceux mis en œuvre au sein de [l'Union] ».

En conséquence, il ne s'agit pas pour un pays tiers comme Monaco de refléter point par point la législation de l'Union européenne, mais seulement d'établir dans son droit les exigences essentielles et fondamentales de cette législation.

b) En second lieu, l'article 45, paragraphe 2, du RGPD et l'article 36 paragraphe 2 de la Directive définissent les éléments dont la Commission européenne doit tenir compte lorsqu'elle évalue le caractère adéquat du niveau de protection dans un pays tiers ou une organisation internationale.

Elle doit ainsi notamment prendre en considération :

- * l'état de droit ;
- * le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- * la législation pertinente ;
- * l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes ;
- * et les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale en question ou d'autres obligations découlant de conventions ou d'instruments juridiquement contraignants, ainsi que sa participation à des systèmes multilatéraux ou régionaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

Autrement dit, pour que le système d'un pays tiers puisse être reconnu comme substantiellement équivalent, il doit comporter des principes et mécanismes fondamentaux déterminés touchant au contenu des règles sur la protection des données d'une part, et aux exigences en matière de procédure et d'application d'autre part.

VI.- Plus précisément, les éléments que prend en compte la commission doivent être regardés à la lumière des critères de référence pour l'adéquation qu'avait adoptés le Groupe de travail de l'article 29 et auxquels doit répondre le projet de loi pour permettre à la Principauté d'obtenir la reconnaissance d'un niveau de protection adéquat comme l'ont déjà obtenue plusieurs pays tiers sous l'empire soit de l'ancienne Directive 95/46 soit du RGPD (18).

En ce qui concerne les principes touchant au contenu tant formel que fondamental, il s'agit d'inclure dans le droit monégasque d'abord des notions qui, sans nécessairement reprendre la terminologie du RGPD, doivent refléter les notions ancrées dans la législation européenne relative à la protection des données et être cohérents avec ces dernières, ensuite des fondements, des principes et des droits qui correspondent à ceux défendus par l'Europe en matière de protection des données et, enfin des mécanismes de procédure et d'application cohérents avec le système européen.

a) Ainsi, parmi les notions clés à prendre en considération figurent celles de « *données à caractère personnel* », de « *traitement de données à caractère personnel* », de « *responsable du traitement* », de « *sous-traitant* », de « *destinataire* » ou encore de « *données sensibles* ».

b) Ainsi encore, à partir du moment où les données doivent être traitées de manière loyale, licite et légitime, les fondements au titre desquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées de la sorte doivent être définis de façon suffisamment claire. Parmi les fondements reconnus dans le cadre européen figurent notamment telle ou telle disposition appropriée de la législation nationale, le consentement de la personne concernée, l'exécution d'un contrat ou l'intérêt légitime du responsable du traitement ou d'une tierce partie qui ne l'emporte pas sur les intérêts de la personne concernée.

c) De même, cinq principes généraux et trois principes supplémentaires, applicables, pour ce qui les concerne, à certains types de traitements, doivent transparaître dans la législation nationale.

* Pour les principes généraux, il s'agit :

- du principe de limitation de la finalité qui implique que les données doivent être traitées dans un but précis et être ensuite utilisées uniquement dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la finalité du traitement ;
- du principe de qualité et de proportionnalité des données qui se traduit par le fait que les données à caractère personnel doivent non seulement être exactes et, au besoin, actualisées mais encore adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- du principe de conservation des données qui repose sur l'idée qu'en règle générale, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- du principe de sécurité et de confidentialité en vertu duquel toute entité procédant au traitement de données à caractère personnel doit veiller à ce que les données soient traitées de façon à garantir la sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées, étant précisé que le niveau de sécurité doit tenir compte de l'état des connaissances et des coûts correspondants ;

- du principe de transparence voulant que chaque personne soit informée de façon claire, aisément accessible, concise, transparente et compréhensible des principaux éléments du traitement des données à caractère personnel la concernant. Corollairement, ces informations doivent comprendre la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement, les droits mis à sa disposition et d'autres informations dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour garantir un traitement loyal. Toutefois, dans certaines conditions, il peut y avoir des exceptions à ce droit à l'information, notamment pour protéger des enquêtes criminelles, la sécurité nationale, l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires ou d'autres objectifs importants d'intérêt public général, conformément à l'article 23 du RGPD.

* Pour les principes particuliers à certains types de traitement, la législation nationale doit contenir :

- des catégories particulières de données qui correspondent à celles énoncées aux articles 9 et 10 du RGPD, c'est-à-dire d'abord celles que l'on peut qualifier de sensibles au regard de la protection des droits fondamentaux et celles, ensuite, relatives aux condamnations pénales et aux infractions, et leur assurer une protection par des garanties spécifiques ;
- un droit d'opposition de la personne concernée dont les données sont traitées à des fins de démarchage ;
- des garanties particulières encadrant le régime des décisions prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produisent des effets juridiques ou affectent la personne concernée de manière significative. À cet égard, la législation nationale doit au minimum prévoir pour la personne concernée le droit d'être informée des raisons particulières sous-tendant la décision et la logique concernée, le droit de corriger des informations inexacts ou incomplètes et le droit de contester la décision si elle est adoptée sur une base factuelle incorrecte et, dans l'idéal, le droit pour cette personne de ne pas être soumise à cette décision.

d) En outre, la législation nationale de l'État tiers doit contenir en faveur de la personne concernée un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition. Ces droits peuvent éventuellement être limités, notamment pour protéger des enquêtes criminelles, la sécurité nationale, l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires ou d'autres objectifs importants d'intérêt public général conformément à l'article 23 du RGPD.

e) Elle doit également comporter des restrictions concernant les transferts ultérieurs. C'est ainsi que les transferts ultérieurs des données à caractère personnel par le destinataire initial du transfert original de données ne doivent normalement être autorisés que si le nouveau destinataire (c'est-à-dire le destinataire du transfert ultérieur) est également soumis à des règles (y compris des règles contractuelles) assurant un niveau de protection adéquat et suivant les instructions pertinentes lors du traitement des données pour le compte du responsable du traitement. Le niveau de protection des personnes physiques dont les données sont transférées ne doit pas être compromis par le transfert ultérieur. Le destinataire initial des données transférées depuis l'UE doit s'assurer que les garanties appropriées sont prévues pour les transferts ultérieurs de données en l'absence d'une décision d'adéquation. Ces transferts ultérieurs de données ne doivent au demeurant avoir lieu qu'à des fins limitées et précises et tant que ce traitement a un fondement juridique.

f) Enfin, en matière de mécanismes relatifs à la procédure et à l'application, un système ne peut être reconnu cohérent avec le système européen que s'il se caractérise par l'existence des quatre éléments principaux suivants :

- * l'existence d'une, ou de plusieurs, Autorité de contrôle indépendante compétente, chargée de surveiller et d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des données et à la vie privée dans le pays tiers et de les faire appliquer. A ce titre, l'examen porte sur la vérification que l'autorité de contrôle exerce en toute indépendance et impartialité les fonctions et les pouvoirs dont elle est investie et, ce faisant, ni ne sollicite ni n'accepte d'instructions. Dans ce contexte, sont pris en considération le fait qu'elle se soit vu confier tous les pouvoirs et missions nécessaires et disponibles pour assurer le respect des droits en matière de protection des données et favoriser la sensibilisation, qu'elle dispose des effectifs et du budget adaptés et enfin le fait qu'elle est en mesure de mener des enquêtes, de sa propre initiative.
- * le système d'un pays tiers doit garantir un niveau élevé de responsabilité et de connaissance, parmi les responsables du traitement et ceux procédant au traitement de données à caractère personnel pour leur compte, de leurs obligations, missions et responsabilités et, parmi les personnes concernées, de leurs droits et des moyens de les exercer. L'existence de sanctions effectives et dissuasives peut jouer un rôle important pour garantir le respect des règles, tout comme les systèmes de vérification directe par les autorités, les auditeurs ou des responsables indépendants de la protection des données.
- * la mise en place d'un principe de responsabilité en vertu duquel le cadre de protection des données d'un pays tiers doit obliger les responsables du traitement et/ou ceux procédant au traitement de données à caractère personnel pour leur compte à le respecter et à être en mesure de démontrer qu'il est respecté, notamment auprès de l'autorité de contrôle. Ces mesures peuvent notamment consister en des analyses d'impact de la protection des données, la tenue de registres ou de journaux des activités de traitement des données pour une période appropriée, la désignation d'un responsable de la protection des données ou la protection des données dès la conception et par défaut.
- * le système de protection des données doit soutenir et aider les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits et fournir des mécanismes de recours appropriés. Ainsi, la personne concernée doit être en mesure d'exercer des voies de recours pour faire valoir ses droits rapidement et effectivement, sans coût prohibitif, et pour assurer le respect des règles. Pour ce faire, il est examiné si le pays tiers a mis en place des mécanismes de contrôle permettant d'enquêter sur les plaintes de manière indépendante, de détecter et de sanctionner en pratique toute infraction du droit à la protection des données et au respect de la vie privée. Si les règles ne sont pas respectées, la personne concernée doit également disposer de recours judiciaires et administratifs effectifs, y compris pour la réparation du préjudice subi en raison du traitement illicite des données à caractère personnel la concernant. Il s'agit là d'un élément essentiel qui nécessite un système d'arbitrage indépendant permettant de réparer le dommage et d'imposer des sanctions le cas échéant.

Par ailleurs, la législation de l'État tiers doit contenir des garanties essentielles en matière d'application des lois et d'accès des autorités publiques aux données personnelles pour raison de sécurité nationale afin de limiter les ingérences dans les droits fondamentaux.

En effet, lorsqu'elle évalue le caractère adéquat du niveau de protection, en vertu de l'article 45, paragraphe 2, point a) du RGPD, la Commission doit tenir compte « *de la législation pertinente, tant générale que sectorielle, y compris en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal ainsi que l'accès des autorités publiques aux données à caractère personnel, de même que la mise en œuvre de ladite législation (...)* ».

Cela implique au minimum que quatre garanties soient respectées pour que l'accès aux données - que ce soit à des fins de sécurité nationale ou à des fins d'application de la loi -, par tous les pays tiers, soit considéré comme adéquat :

- * le traitement doit reposer sur des règles claires, précises et accessibles (base juridique) ;
- * la nécessité et la proportionnalité au regard des objectifs légitimes poursuivis doivent être démontrées ;
- * le traitement doit faire l'objet d'un contrôle indépendant ;
- * les particuliers doivent disposer de voies de recours effectives. »

À l'issue de son examen, le Conseil d'État a constaté qu'avec ce projet, la Principauté s'est efforcée d'adopter des lignes directrices claires pour que son droit, sans dénaturer les normes européennes et sans méconnaître la différence des champs d'application respectifs des textes du paquet européen, ne présente pas d'écart significatif avec le droit du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

Sous réserve d'observations mentionnées en conclusion du rapport du Conseil d'État, le projet de loi constitue une avancée probante de la législation nationale en matière de protection des données à caractère personnel (...). Il apparaît former un système cohérent de protection des données ayant intégré les impératifs de la Convention 108+ et se présentant substantiellement équivalent à celui applicable au sein de l'Union européenne. Il semble donc au Conseil d'État qu'au prix d'efforts mesurés d'améliorations telles que suggérées dans le présent rapport et des compléments qu'apporteront en leur temps les textes réglementaires d'application de la loi prévus par le projet lui-même, ce dernier conforterait sa conformité et son adéquation aux règles européennes, à même de doter ainsi la Principauté d'un socle juridique modernisé en matière de protection des droits des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles et à la libre circulation de ces données.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-3 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-4 d'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Infirmière Puéricultrice ou d'un autre diplôme afférent à la fonction ;
 - être titulaire du diplôme A.F.G.S.U 2 ;
 - une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance serait appréciée ;
 - être apte à diriger et encadrer du personnel ;
 - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
 - faire preuve d'une capacité d'écoute.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2022-5 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine du bâtiment ;
- justifier de références professionnelles dans le domaine du bâtiment tous corps d'état ;
- posséder des connaissances en menuiserie/ébénisterie et en électricité ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » véhicules légers ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » poids lourds ainsi que les autorisations de conduites d'engins (chariots automoteurs, plate-forme élévatrice) est souhaitée.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-7 d'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
 - une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
 - pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2022-9 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Riturnela » dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Riturnela » dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un CAP Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-10 d'un poste de Régisseur Plateau à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Régisseur Plateau à l'Espace Léo Ferré est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience professionnelle de Régisseur Plateau d'au moins cinq ans serait appréciée ;
- justifier d'une solide expérience en matière d'étude et de réalisation de montages de décors, backline et d'équipements scéniques ;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la machinerie scénique, d'accrochage et levage ;
- justifier de compétences dans la gestion et la coordination d'équipes de travail, de planification de tâches ;
- posséder un certificat de conduite d'Engins en Sécurité de type PEMP 1A et 3A ainsi qu'un certificat d'habilitation électrique BS-BE, HE manœuvre ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;

- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quel que soit le temps.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-11 d'un poste d'Ouvrier Spécialisé au Pôle Technique dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Spécialisé au Pôle Technique dépendant de la Police Municipale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » et du permis 125 cm³ ;
- être apte à la manutention de charges lourdes ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise dans l'Administration monégasque en mécanique automobile et deux-roues ;
- savoir effectuer des dépannages et des réparations de mécanique générale ;
- des notions d'informatique seraient appréciées ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail et d'équipements de sécurité est imposé.

Les candidats assumeront, par ailleurs, certaines missions techniques notamment liées à la maintenance des horodateurs.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.A.M. Monaco Telecom en date du 7 février 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Souscrire par le biais d'un site Internet dédié, à un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule ».

Nous, Société Anonyme Monégasque, Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes, annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des Communications électroniques et ses annexes, annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 4 octobre 2021 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom S.A.M. d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion d'un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 2 décembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Souscrire par le biais d'un site Internet dédié, à un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule ».

Monaco, le 7 février 2022.

*Le Directeur
de la S.A.M. Monaco Telecom.*

Délibération n° 2022-6 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Souscrire par le biais d'un site Internet dédié, à un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule » présenté par Monaco Telecom S.A.M..

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des Communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 4 octobre 2021 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom S.A.M. d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion d'un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 2 décembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Telecom S.A.M. (MT), immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Cette société propose « en coopération avec la Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM) une offre d'accès à Internet très haut débit pour les clients disposant d'un bateau à quai au port Hercule (...) ».

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion d'un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule ».

Les personnes concernées sont les clients de Monaco Telecom éligibles et de manière incidente les personnels habilités de la SEPM et de Monaco Telecom.

Les fonctionnalités sont :

- identification du client, authentification et accès au compte client sur un site Internet dédié ;
- souscription et gestion de l'offre ;
- facturation et paiement en ligne de l'offre souscrite par le biais d'un prestataire de paiement sécurisé.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant notamment que le responsable de traitement exploite un site Internet permettant la souscription de l'offre.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Souscrire par le biais d'un site Internet dédié, à un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par l'ensemble des fondements juridiques de la loi n° 1.165, modifiée, à l'exception du motif d'intérêt public.

À l'analyse des explications portées au dossier, la Commission relève que le traitement est fondé par l'exécution d'un contrat avec la personne concernée.

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations collectées sont :

- identité : nom, prénom, nom du bateau, pays ;
- adresse et coordonnées : numéros de téléphone (facultatif) ;
- caractéristiques financières : traces de paiement et transactions ;
- données d'identification électronique : identifiant et mot de passe d'accès au service, adresse email de l'utilisateur ;
- informations temporelles : données de connexion de l'utilisateur, données de connexion des administrateurs MT, données de connexion des administrateurs SEPM.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux données d'identification électronique ont pour origine le client.

Les caractéristiques financières sont collectées par le prestataire de confiance en charge de la plateforme de paiement.

Enfin, les informations temporelles sont issues des données techniques et réseau.

La Commission constate qu'aucun cookie autre que technique n'est indiqué comme étant exploité sur le site Internet de souscription de l'offre.

Elle considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, un document spécifique ainsi qu'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Le document n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que ladite mention doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits par courrier électronique, ou par voie postale auprès du Service client de Monaco Telecom.

En outre, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Enfin, elle prend acte des précisions du responsable de traitement qui indique disposer d'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique permettant de s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée. La Commission rappelle néanmoins que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire des informations objets du présent traitement, le personnel de la SEPM disposant d'un accès en consultation au présent traitement, et pouvant intervenir de manière limitée dans la procédure de réinitialisation de mot de passe.

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction Réseaux et Systèmes d'information de Monaco Telecom en inscription, modification, consultation ;
- la Direction Financière de Monaco Telecom en consultation ;
- le Service Client de Monaco Telecom en consultation.

Si des prestataires ont accès au traitement, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement n'indique aucun rapprochement ou aucune interconnexion avec d'autres traitements qu'il exploite.

La Commission relève toutefois une interconnexion avec le système de messagerie de Monaco Telecom, légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées sont conservées 12 mois glissants à compter de la dernière utilisation du service.

Les données d'identification électronique demeurent valides uniquement pendant la durée de l'offre souscrite par l'utilisateur.

Les justificatifs de paiement et transaction sont conservés 5 ans à compter de la souscription.

Il est également indiqué que les informations temporelles sont conservées 1 an à compter de leur collecte.

La Commission constate que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit « Souscrire par le biais d'un site Internet dédié, à un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule ».

Constata qu'il n'est pas indiqué l'exploitation de cookies autres que techniques sur le site Internet de souscription de l'offre.

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- concernant le droit d'accès par courrier électronique, si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Souscrire par le biais d'un site Internet dédié, à un accès internet FTTH pour les bateaux à quai au port Hercule » par Monaco Telecom S.A.M.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.A.M. Monaco Telecom en date du 7 février 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la dématérialisation des bulletins de paie et autres documents RH ».

Nous, Société Anonyme Monégasque, Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1088 du 20 décembre 2019 relatif au bulletin de paie électronique ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'Avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes, annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des Communications électroniques et ses annexes, annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue de Monaco Telecom le 4 octobre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la dématérialisation des bulletins de paie et autres documents RH » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 décembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la dématérialisation des bulletins de paie et autres documents RH ».

Monaco, le 7 février 2022.

Le Directeur

de la S.A.M. Monaco Telecom.

Délibération n° 2022-10 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la dématérialisation des bulletins de paie et autres documents RH » présenté par Monaco Telecom.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1088 du 20 décembre 2019 relatif au bulletin de paie électronique ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, signé le 26 septembre 2011, annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des charges de l'Avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes, annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu le Cahier des charges de l'Avenant n° 3 à la Convention de Concession du Service Public des Communications électroniques et ses annexes, annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 10 mai 2021 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue de Monaco Telecom, le 4 octobre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la dématérialisation des bulletins de paie et autres documents RH » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement, le 3 décembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Telecom S.A.M. (MT) est une société concessionnaire d'un service public, immatriculée au RCI, sous le numéro 97 S 03277. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunication. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

MT souhaite proposer à ses salariés et à ceux de ses filiales des bulletins de paie et autres documents RH sous une forme dématérialisée. A cet effet, elle a conclu, auprès d'un prestataire de services de confiance, un contrat pour la mise à disposition de coffres-forts numériques.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion de la dématérialisation des bulletins de paie et autres documents RH ».

Il concerne les salariés et apprentis du responsable de traitement et de ses filiales.

Les fonctionnalités du présent traitement sont :

- la signature de bulletins de paie électroniques et autres documents RH via une signature électronique et/ou un cachet électronique ;
- la distribution sécurisée des documents aux personnes concernées de la société ;
- la mise à disposition (privée et sécurisée) et la sauvegarde des documents dématérialisés dans un coffre-fort numérique « salarié » ;
- la sauvegarde des exemplaires de bulletins de paie et autres documents dématérialisés dans un coffre-fort numérique « employeur » ;
- garantir l'accessibilité des bulletins de paie, à tout moment, depuis un poste informatique, pendant toute la durée de conservation des bulletins ;
- l'archivage des documents dématérialisés jusqu'à leur suppression.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale, par l'exécution d'un contrat et par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il expose que la dématérialisation des bulletins de paie est conforme à l'arrêté ministériel n° 2019-1088 du 20 décembre 2019 relatif au bulletin de paie électronique et à l'article 39 de la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019.

La Commission relève que l'article 39 précité opère un renvoi à l'article 2 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires. À cet égard, l'article 2 de la loi n° 638 dispose en son premier alinéa, qu'« [A] l'occasion du paiement du salaire, l'employeur ou le maître de maison doit remettre aux salariés une pièce justificative dite « bulletin de paie ». Sauf opposition du salarié, la remise du bulletin de paie peut être effectuée sous forme électronique, dans les conditions prévues aux articles 1163-3 et/ou 1163-4 du Code civil et fixées par arrêté ministériel ». En outre, le responsable de traitement a « l'obligation, en vertu des contrats de travail conclus, de fournir aux salariés, les documents liés à l'exécution des contrats, ainsi que d'en assurer leur disponibilité et leur sécurité ».

Le responsable de traitement indique, par ailleurs, que « le salarié est informé de la procédure de dématérialisation des bulletins de paie via une circulaire interne diffusée avec un guide pratique » et qu'« il a la possibilité de s'opposer à la dématérialisation de son bulletin de paie, à tout moment, conformément à l'arrêté ministériel n° 2019-1088 du 20 décembre 2019 relatif au bulletin de paie électronique. Dans le cas d'opposition, il recevra les documents dans la forme papier ».

Enfin, l'intérêt légitime est justifié par la volonté du responsable de traitement de simplifier les démarches et de mettre à disposition des salariés des coffres-forts numériques assurant la rapidité, la fiabilité, la sécurité et la disponibilité des documents.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité, situation de famille : nom et prénom du salarié ;
- Adresses et coordonnées : adresse email professionnelle du salarié ;
- Données d'identification électronique : identifiant pour la connexion au coffre-fort, mot de passe d'accès au coffre-fort, clé de chiffrement aux fins de récupérer le mot de passe perdu ;
- Informations temporelles : horodatage des actions liées aux documents mis à disposition dans les coffres-forts, horodatage lié à l'accès et à la connexion aux coffres-forts ;
- Autre : liste des personnes éligibles et ayant exprimé leur opposition à la dématérialisation du bulletin de paie.

Il ressort en outre de l'étude du dossier que les logs de connexion des salariés lors de l'accès à leur coffre-fort et de l'administrateur MT sont également collectés.

Les informations ont pour origine le salarié et/ou la Direction des Ressources Humaines, à l'exception de certaines données d'identification électronique qui proviennent du fournisseur de la solution. Les logs de connexion sont, quant à eux, issus du système.

Enfin, les informations temporelles sont générées par la plateforme du fournisseur de la solution.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'un document spécifique, d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, d'une procédure interne accessible en intranet, d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne et d'un document remis à destination des salariés prenant la forme d'une circulaire explicative.

À l'analyse de la circulaire remise aux salariés, la Commission rappelle que celle-ci doit contenir une mention conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Elle rappelle également qu'il devra en être de même s'agissant des autres modes d'information renseignés par le responsable de traitement.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place, par voie postale ou par courrier électronique auprès du Directeur des Ressources Humaines.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les salariés (partie coffres-forts salariés) : droits de consultation et/ou de modification en fonction du document mis à disposition dans son coffre-fort ;
- administrateurs MT (partie coffre-fort employeur) (personnes dûment habilitées par la Direction des Ressources Humaines et par le Directeur Général) : droits d'inscription, de consultation et de modification ;
- prestataire (personnel habilité en charge de la mise en service et des développements du service) : maintenance ;
- tiers séquestre du fournisseur : accès à la clé de chiffrement en cas de disparition du fournisseur ;
- personnel habilité des ressources humaines de MT : droits de consultation et de modification dans le cadre de la procédure de récupération des mots de passe.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement « Gestion des ressources humaines hors paie de MT, MTI, MTS », légalement mis en œuvre.

Il est également interconnecté avec les traitements « Gestion de paie » et « Gestion administrative des salariés », légalement mis en œuvre.

En outre, à l'analyse du dossier, il appert une interconnexion avec le système de messenger légalement mis en œuvre.

La Commission relève que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations sont conservées le temps de la relation contractuelle avec le salarié augmentée d'un mois.

La Commission souligne qu'en fixant cette durée à un mois après la fin de la relation contractuelle, la disponibilité du bulletin de paie n'est pas garantie pendant 5 ans à compter de son émission.

Elle rappelle en effet qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2019-160 du 20 décembre 2019 relatif au bulletin de paie par voie électronique « L'employeur garantit la disponibilité du bulletin de paie électronique pendant une durée de cinq ans à compter de son émission ».

Partant, elle fixe la durée minimum de conservation des bulletins de paie électroniques à 5 ans à compter de leur émission.

En outre, la Commission estime que la durée de conservation des informations temporelles, le temps de la relation contractuelle avec le salarié augmenté d'un mois, est trop longue et la fixe donc à 3 ans glissants, considérant la nature spécifique des documents contenus dans ces coffres numériques.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe :

- la durée minimum de conservation des bulletins de paie dématérialisés des salariés à 5 ans à compter de leur émission ;
- la durée de conservation des informations temporelles à 3 ans glissants.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la dématérialisation des bulletins de paie et autres documents RH ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 27 février, à 16 h,

Concert spirituel avec Peter Szüts, direction et violon, Raphaëlle Truchot-Barraya, flûte, Miklos Spanyi, clavecin et les musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Bach.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 20 février, à 15 h,

Les 22 (gala), 24 et 26 février, à 20 h,

« Werther » de Jules Massenet, avec Jean-François Borras, Jean-François Lapointe, Marc Barrard, Reinaldo Macias, Philippe Ermelier, Stéphanie d'Oustrac, Jennifer Courcier, le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Henrik Nánási.

Auditorium Rainier III

Le 17 février, à 18 h 30,

Happy Hour Musical, Commémoration Albert I^{er} : concert de musique de chambre avec Reluca Hood-Marinescu et Gian Battista Ermacora, violons, Thomas Bouzy, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Mariana Vouytcheva, contrebasse, Gérald Rolland, trompette et Heloïse Hervouët, piano. Au programme : Saint-Saëns et Fauré.

Le 19 février, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Francesco Piemontesi. Au programme : Schubert, Lachenmann et Bach.

Le 4 mars, à 20 h,

Série Grande Saison : récital avec Daniel Lozakovich, violon et Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Franck, Brahms et Schumann.

Le 6 mars, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Tomáš Netopil, avec Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Janacek, Martinu et Dvorak.

Théâtre Princesse Grace

Le 15 février, à 20 h,

« Harold et Maude » de Hal Ashby, avec Ruth Gordon, Bud Cort, Vivian Pickles, Cyril Cusack, Charles Tyner, Ellen Geer, Eric Christmas et G. Wood, en partenariat avec l'Institut Audiovisuel de Monaco pour Tout l'Art du Cinéma.

Le 22 février, à 20 h 30,

« Phèdre ! » de François Gremaud, d'après Jean Racine, avec Romain Daroles.

Le 24 février, à 20 h 30,

« La seule certitude que j'ai, c'est d'être dans le doute » de Pierre Desproges, avec Christian Gonon.

Le 3 mars, à 20 h 30,

« Simone Veil, les combats d'une effrontée » d'Antoine Mory et Cristiana Reali, avec Noémie Delevay-Ressiguien en alternance avec Pauline Susini et Cristiana Reali.

Théâtre des Muses

Du 24 au 26 février, à 20 h 30,

Le 27 février, à 16 h 30,

« 50 ans, ma nouvelle adolescence » de Bernard Jeanjean avec Martine Fontaine.

Les 2, 5 et 6 mars, à 16 h 30,

Du 3 au 5 mars, à 20 h 30,

Le 6 mars, à 11 h,

« Léonard de Vinci, Naissance d'un génie » de Brigitte Kernel et Sylvia Roux avec Grégory Gerreboo.

Théâtre des Variétés

Le 22 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Mille Mois » de Faouzi Bensaïdi (2003), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 24 février, à 19 h 30,

Récital de clavecin de Mathilde Mugot, avec André Lislevand à la viole de gambe.

Le 28 février, à 18 h 30,

« Rêver en littérature », conférence avec Daniel Pennac, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 4 mars, à 18 h 30,

« Ne crains pas Joseph » par Le Cénacle, organisé par le Diocèse de Monaco.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 23 février, à 18 h 30,

« Fidélité, infidélité. Adaptation d'une œuvre littéraire » de Fernando Meirelles, présenté par Hervé Goitschel.

Le 2 mars, à 18 h 30,

« Gary-Ajar, un génie à double face » par Valérie Mirarchi.

Grimaldi Forum

Le 24 février, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Tankus the Henge.

Les 26 et 27 février,

MAGIC : Monaco Anime Game International Conferences (Manga, Comics, Concours, Animation, Jeux Vidéos et Pop Culture), organisé par la société Shibuya Productions.

Espace Léo Ferré

Le 2 mars, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Philippe Béran, avec Daniel Pennac, texte et récitant et Karol Beffa, composition musicale. Au programme : L'œil du loup.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 2 mai,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

Bibliothèque Irlandaise Princesse Grace

Jusqu'au 31 mars, (du lundi au jeudi) de 9 h à 17 h, le vendredi de 9 h à 16 h,

Exposition de photos exclusives, dédiée à la visite officielle de S.A.S. le Prince Albert II et ses enfants en Irlande, en septembre 2021.

Musée Océanographique

Jusqu'au 7 mars,

Pendant les vacances d'hiver, faites le plein d'animations au Musée océanographique : percez les secrets du corail dans un parcours thématique en 6 étapes, plongez sur la Grande Barrière de Corail avec l'exposition digitale et interactive « Immersion », résolvez les énigmes de notre Escape Game...

Sports*Stade Louis II*

Le 13 février, à 13 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Le 26 février, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Reims.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 16 février, à 19 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Le Mans.

Le 5 mars, à 18 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Quai Albert I^{er}

Les 12 et 13 février,

Monaco Run 2022, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Baie de Monaco

Du 3 au 6 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series (Act IV) et 38^{ème} Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisées par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 13 janvier 2022 enregistré, le nommé :

- GESSA Alberto, né le 21 avril 1977 à Turin (Italie), de Maurizio et de ALBANO Stella, de nationalité italienne, gérant de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} mars 2022 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 10 janvier 2022 enregistré, le nommé :

- LEWANDOWSKI Sébastien, né le 4 novembre 1985 en Pologne, de Krzysztof et de GUTKOWSKA Reneta, de nationalité polonaise, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} mars 2022 à 10 heures 45, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 2 février 2022, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL BLUELINE TECHNICAL INSTALLATIONS (BTI), dont le siège se trouvait à Monaco 6, boulevard des Moulins, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 2 février 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la S.A.R.L. AFD, c/o Talaria Business Center au 7, rue de l'Industrie à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce

Monaco, le 4 février 2022.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 31 janvier 2022, M. André, Michel GÜNTHART, demeurant à Genève (Suisse), 34, avenue des Tilleuls, a donné en gérance libre, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} février 2022, à Mme Laurence PETIT-JEAN née LE LOSTECQUE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) 59, avenue Paul Doumer, un fonds de commerce de : « Salon de coiffure, barbier, beauté des mains et des pieds, achat, vente au détail de produits cosmétiques, ainsi que d'accessoires liés à l'activité ; prestations de coiffure, barbier et beauté des mains et des pieds à domicile ou sur tout lieu approprié mis à sa disposition », exploité dans des locaux sis à Monaco, 15, rue Baron Sainte-Suzanne, sous l'enseigne « FAUDRA TIF HAIR ».

Mme Laurence PETIT-JEAN née LE LOSTECQUE sera seule responsable de la gérance.

Aucun cautionnement n'a été versé par le locataire gérant.

Monaco, le 11 février 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné du 7 février 2022, la société « KAUKONEN & KAUKONEN S.A.R.L. » en abrégé « K&K S.A.R.L. », ayant actuellement siège à Monaco, 4, quai Antoine I^{er}, a cédé à la société « S.A.R.L. LBGL.MC », ayant siège à Monaco, 13, boulevard Charles III, le droit au bail d'un local à usage de commerce sis au rez-de-chaussée, dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 4, quai Antoine I^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« S.A.R.L. THOODY CONSULTING CO »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le quinze mars deux mille vingt-et-un réitéré par acte aux mêmes minutes du vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « S.A.R.L. THOODY CONSULTING CO ».

- Objet : La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

« Pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation : toutes prestations de services dans le développement informatique, incluant la conception de logiciels, plateformes, sites Internet, domotique, objets connectés, technologies d'impression à commande numérique et applications numériques, ainsi que leur installation, gestion et maintenance ; la gestion de projets, le conseil technique et l'accompagnement s'y rapportant ; uniquement dans ce cadre, la mise en régie ou au forfait d'experts à l'exclusion de toute mise à disposition de personnel intérimaire et la fourniture de matériels informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : Monaco, 13, avenue des Papalins.

- Capital : 15.000 euros divisés en 100 parts de 150 euros chacune.

- Cogérants : M. Alexis LANARI, demeurant à Monaco, Les Eucalyptus, 4, avenue des Castelans, et M. Tarek BARBOUCHE, demeurant à Nice, 5, rue Maccarani.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 février 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

CESSION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de vente d'éléments d'actif sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2021, enregistré à Monaco le 15 septembre 2021, Folio Bd 63 V, Case 2, la S.A.R.L. GREEN PLUS, avec siège social à Monaco, 9, avenue Albert II, c/o M. Jean-Claude BONURA, Le COPORI, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. NARMINO avec siège social à Monaco, 1, rue Grimaldi, les éléments d'actifs liés aux activités suivantes : l'achat, la vente en gros, la location, la conception, la réalisation et la vente des matériaux pour des habillages de surfaces intérieures et extérieures par procédés utilisant des végétaux, ainsi que toutes prestations de services y afférentes, dépendant du fonds de commerce, exploité 9, avenue Albert II, à Monaco, et pour lequel la S.A.R.L. GREEN PLUS est immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 08 S 04834.

Opposition, s'il y a lieu, au siège social de l'acquéreur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 2022.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 7 février 2022, la SAM Agence Européenne de Diffusion Immobilière, en abrégé « AGEDI », dont le siège social est à Monaco, 9, boulevard des Moulins, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 59S00829, a cédé à la SARL Bottau & Cie, ayant pour dénomination commerciale « Esthe Coach », dont le siège est à Monaco, 9, boulevard des Moulins, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 04S042244, le droit au bail des locaux sis 5/7/9, boulevard des Moulins « Le Monte Carlo Palace ».

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet NARMINO & DOTTA, sis à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 2022.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 3 janvier 2022, enregistré à Monaco le 17 janvier 2022, la S.A.M. MONADIF a cédé à la S.A.R.L. DISTRIMONA, ayant son siège social 9, rue Grimaldi à Monaco, un fonds de commerce dont la nature est « vente de vêtements et accessoires de mode », qu'elle exploitait 9, rue Grimaldi à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Maître GIACCARDI et BREZZO, 16, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 2022.

**Cessation des paiements de la S.A.R.L CARTE
BLANCHE,
dont le siège social se trouvait 7, avenue des
Papalins à Monaco**

Les créanciers de la S.A.R.L CARTE BLANCHE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 20 janvier 2022, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Stéphane GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerna, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 11 février 2022.

BATIR**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 octobre 2021, enregistré à Monaco le 18 octobre 2021, Folio Bd 150 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BATIR ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco ou à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : bureau d'études, prestations d'ingénierie générale et d'études techniques, la réalisation d'études de faisabilité, le conseil et l'assistance technique, le management technique et organisationnel, toutes prestations intellectuelles dans le domaine du bâtiment à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte et à l'exclusion de toutes activités entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; l'assistance dans l'utilisation des outils informatiques du métier de la construction.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Samer ASHHAB, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

BET GRAVITY MC**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 août 2021, enregistré à Monaco le 30 août 2021, Folio Bd 128 V, Case 4, du 13 septembre 2021 et du 22 octobre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BET GRAVITY MC ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics : l'exploitation d'un bureau d'études techniques en bâtiment, travaux publics, génie civil, tous matériaux, métrés, toutes structures, tous fluides, ainsi que tous aspects environnementaux de la construction, l'activité d'ingénieur conseils en travaux publics, voies et réseaux divers, tous bâtiments et génie civil, l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre, le suivi de chantier relatif aux études fournies.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian, c/o IBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Gabriel DAUM, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

BLUE**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 septembre 2021, enregistré à Monaco le 24 septembre 2021, Folio Bd 136 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLUE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : étude, conception, construction, hangarage, assistance, coordination, conseil et suivi en matière de construction, d'aménagement, d'entretien, de maintenance et de réparation, de tous types de bateaux et navires ; achat, vente, négoce, import-export, représentation, commission, courtage, location avec et/ou sans équipages, lesquels devront être embauchés par les armateurs dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel, de tous bateaux et navires, d'engins nautiques, d'annexes et de tous produits dédiés au nautisme et aux activités aquatiques, neufs ou d'occasion ; agence maritime et plus particulièrement, prestations et gestion administrative et technique desdits bateaux et navires, et toutes opérations de marketing et/ou de promotion liées à l'activité principale, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ; Organisation d'évènements, sportifs, promotion, commerciaux ou autres pour le compte de la société, de tiers et/ou de clients, sous réserve si nécessaire de l'accord des organismes et des fédérations sportives concernées et à l'exclusion des évènements réservés au Yacht Club de Monaco et/ou à l'Automobile Club de Monaco sans exclure le partenariat ni la sous-traitance consentie avec ces deux entités Monégasques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, financières, commerciales, mobilières, immobilières, événementielles... se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en favoriser l'extension et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 12, rue des Açores, c/o SARL WHITE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Stéphane CELLARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 janvier 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

GESTION & SERVICES**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 septembre 2021, enregistré à Monaco le 17 septembre 2021, Folio bd 65 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GESTION & SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales : toutes prestations de services de gestion et d'assistance administrative, prestations d'études et d'analyses, rendues à des sociétés dans lesquelles la S.A.R.L. « GESTION & SERVICES » détient un intérêt, la prise de participations, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement rendues à des sociétés dans lesquelles la SARL GESTION & SERVICES détient un intérêt. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5/7, rue du Castelleretto, c/o ABC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Martine CASAMENTO (nom d'usage Mme Martine HERMAN), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

INTEGRA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2021, enregistré à Monaco le 27 septembre 2021, Folio Bd 70 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INTEGRA MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté et à l'étranger : l'achat et la vente, en gros et au détail de matériaux et matériels pour l'aménagement, la décoration et la construction de l'habitat ou de l'entreprise, de mobilier et accessoires, par tout moyen de communication, sans stockage sur place. Les prestations de services et de conseil dans la conception, fabrication et sélection desdits matériels, matériaux et objets.

Ainsi que l'intermédiation et le commissionnement sur les opérations listées ci-avant.

Le développement de franchises et l'animation d'un réseau de promotion des produits et services ci-dessus désignés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andrea PATELLA, non associé.

Gérant : M. Francisco MACHADO FERNANDES, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

INVEST CORP LTD

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 septembre 2021, enregistré à Monaco le 17 septembre 2021, Folio Bd 65 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INVEST CORP LTD ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales : toutes prestations de services de gestion et d'assistance administrative, prestations d'études et d'analyses, rendues à des sociétés dans lesquelles la S.A.R.L. « Invest Corp LTD » détient un intérêt, la prise de participations, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement rendues à des sociétés dans lesquelles la SARL INVEST CORP LTD détient un intérêt. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5/7, rue du Castelleretto, c/o ABC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Martine CASAMENTO (nom d'usage Mme Martine HERMAN), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

MAR.MO. S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 16 septembre 2021, enregistré à Monaco le 21 septembre 2021, Folio Bd 67 V, Case 3, et 12 octobre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAR.MO. S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, le suivi de fabrication par des tiers, l'achat et la vente en gros, sans stockage sur place, la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, l'importation, l'exportation, le négoce, la représentation commerciale, la commission et le courtage de pierres, granits, marbres et carrelages et de revêtements durs de tous ordres pour sols, murs et façades, ainsi que la pose et l'entretien de ces matières, à l'exclusion de toutes activités entrant dans le champ de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Daniela DONGHI (nom d'usage Mme Daniela ZOPPI), associée.

Gérant : M. Emanuele BONSIGNORE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

MONACO ISOTOP ISOLATION SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 2021, enregistré à Monaco le 27 avril 2021, Folio Bd 33 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO ISOTOP ISOLATION SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco : l'isolation thermique, acoustique et à l'exclusion de l'isolation thermique par l'extérieur et de l'isolation frigorifique antivibratile des sols et massifs. Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de : isolation thermique intérieur de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages ; isolation acoustique et traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés ; calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils. Travaux de sécurité passive contre l'incendie par projection de matériaux isolants, pour la réalisation de conduits et d'encoffrements coupe-feu et des travaux d'isolation thermique, de correction acoustique, de régularisation de condensation par projection, injection de produits isolants.

Et plus généralement, toutes opérations sans exception financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jaafar BADREDDINE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

QUATORZE.MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2021, enregistrée à Monaco le 28 décembre 2021, les associés ont décidé une augmentation de capital de 35.000 euros, le portant de 15.000 euros à 50.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

GIACCO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 25 octobre 2021, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Snack-bar, restaurant, traiteur et petite distribution avec vente à emporter et service de livraison ; Ambiance et animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées ; Vente au détail sur place et par Internet de produits dérivés du bar-restaurant, tels que bougies parfumées, tee-shirts, cd-rom, thé.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rapportant à l'objet ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

PHOENIX CONSULTING MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2021, il a été décidé de la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« Pour le compte de personnes physiques, de personnes morales ou d'organismes publics, la réalisation d'études et la fourniture de services de conseil et d'assistance dans les domaines suivants : fiscalité, organisation, stratégie, administration, gestion des risques, mise en conformité, systèmes d'information, gestion de projets, formation non diplômante ; la prestation de services externalisés dans le cadre du respect des obligations légales et/ou réglementaires ; ainsi que la distribution de toute application ou progiciel rattaché aux domaines précités ;

À l'exclusion des matières réservées aux avocats et aux experts-comptables monégasques et des activités réglementées notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

LINK U BETTER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - c/o THE OFFICE - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2021, il a été pris acte de la nomination de Mme Magali LA ROSA demeurant 89, avenue du Domaine du Piol à Nice en qualité de cogérante, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

MENUISERIE MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.400 euros

Siège social : 11, rue Plati - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes de la cession de parts sociales en date du 16 juillet 2021 et de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2021, il a été pris acte de la démission de M. Luigi CALIENDO de ses fonctions de gérant associé et de la nomination de M. Gérard Paul NIVAGGIOLI en qualité de gérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

Erratum à la nomination d'un cogérant de la SARL A.J MARINE MONACO, publiée au Journal de Monaco du 4 février 2022.

Il fallait lire page 436 :

« NOMINATION D'UN COGÉRANT »

au lieu de :

« DÉMISSION D'UN COGÉRANT ».

Le reste sans changement.

CENTURION INVESTMENTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

MONAPES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} décembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

LOCAUMAT

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.550.325 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjerneta - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 9 décembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Cyril DU BUISSON DE COURSON, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social, c/o SECURITAS au 2, rue de la Lùjerneta à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 7 février 2022.

Monaco, le 11 février 2022.

KERNEL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL KERNEL sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco le 4 mars 2022, à 11 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et sur les conventions conclues avec la société ;
- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Questions diverses.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 février 2022
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	276,91 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.727,00 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.727,27 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.205,09 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.537,28 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.599,32 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.725,89 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.343,21 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.391,35 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.426,27 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.403,53 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.569,98 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.804,11 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.368,99 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.567,27 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.135,64 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.884,98 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.481,61 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.486,43 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	743.727,44 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.148,14 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.705,02 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 février 2022
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.170,09 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	560.997,13 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.302,25 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.040,54 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.426,84 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	528.296,88 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.474,07 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	130.762,00 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	107.281,98 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.066,82 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.553,26 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 février 2022
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.759,10 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

